

PARTOUT, POUR TOUS, LE VAR ACTEUR DE VOTRE QUOTIDIEN



LE DÉPARTEMENT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

30^e année - N° 28

ISSN 1274-7637

Publication parue le jeudi 22 octobre 2020
(CP 12-10-2020)



LE DÉPARTEMENT

Commission permanente

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Séance du 12 octobre 2020

SOMMAIRE

G1	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR - COLLEGE SPECIFIQUE (CDG)	4
G2	FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G16 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUIN 2020	7
G8	DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G6 DU 26 FEVRIER 2018	10
G10	MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE CONSTRUCTION POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	29
G11	MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AFFILIE A LA CNRACL ET PERSONNELS DETACHES A SON PROFIT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	32
G12	MARCHE POUR LA LOCATION-MAINTENANCE DE DEUX PRESSES NUMERIQUES COULEUR DE DERNIERE GENERATION POUR LE POLE IMPRIMERIE DU DEPARTEMENT DU VAR - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	35
G13	ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAINS FRAIS, VIENNOISERIES, SANDWICHES ET PATISSERIES FRAICHES POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	38
G14	ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VIRUCIDE LORS DE PERIODES DE CRISES SANITAIRES (6 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	41
G15	ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (CLOTURES ET PORTAILS) - RELANCE DU LOT 42 (POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	44
G16	ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (CHAUFFAGE ET VENTILATION - LOTS 65, 66, 67) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	47
G17	MARCHES MIXTES A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION ET GROUPE ELECTROGENE DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (QUATRE LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	50
G18	MARCHES MIXTES A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET MONTE CHARGES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (QUATRE LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	53
G19	MARCHE MIXTE A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIF A LA MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE POUR LES SITES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	56
G22	MARCHE RELATIF AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES (23 COLLEGES DEPARTEMENTAUX) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	59

G25 FONDS SOCIAL EUROPEEN - AVENANT 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2020 ET LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS INTERNE 2020 RELATIF A LA REPONSE SANITAIRE A LA CRISE DU COVID-19	62
G45 REGULARISATION PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE EN BORDURE DE LA RD 562 SUR LA COMMUNE DE LORGUES - AFFAIRE : CONSORTS BERGER	76
G46 CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS SUR LA RD 616 A SIX-FOURS - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE "SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX MAITRES D'OUVRAGES PUBLICS ET AUX CONCESSIONNAIRES"	81
G47 AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 29, L'AVENUE SADI CARNOT ET L'AVENUE DU 8 MAI 1945 A LA GARDE - REVISION DE L'OPERATION AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX NEUFS 2020" - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION G26 DU 18 NOVEMBRE 2019	95
G48 MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS ET A LA RECTIFICATION DU VIRAGE SUR LE LIEU-DIT DE LA PIERRE PLANTEE SUR LA RD 559 A LA CROIX-VALMER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	112
G49 MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 91 AUX ARCS-SUR-ARGENS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	115
G50 MARCHE RELATIF A LA PARTIE "TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEE" DE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 29 ET L'AVENUE SADI CARNOT A LA GARDE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	118
G51 ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS DE GENIE CIVIL DU DEPARTEMENT (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER	121
G55 UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BASTIDE DU VERDON 5 PLS" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 5 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE L'AERODROME A VINON-SUR-VERDON	124
G56 UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECHAPPEE", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 14 LOGEMENTS SITUES SUR LA COMMUNE DE BANDOL	131
G57 CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BANDOL LES JARDINS DE VALLONGUE, PARC SOCIAL PUBLIC", DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS SITUES AVENUE REGANEOU A BANDOL	139
G58 CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - DEUX GARANTIES D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS SOUSCRITS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR LE FINANCEMENT EN PLS BATI 2018 ET EN PLS FONCIER 2018 DE L'OPERATION PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "LES JARDINS DE VALLONGUE" SIS AVENUE DE REGANEOU A BANDOL	146

SG/
SB



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G1

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU VAR - COLLEGE SPECIFIQUE (CDG).

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-23 relatif à la désignation par le Conseil départemental de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs et l'article L.3121-15 disposant que les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément. Dans les autres cas, le Conseil départemental peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

1/ de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation ci-dessous,

2/ de désigner pour siéger au sein du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83) « collège spécifique » :

- en qualité de titulaires :

- Mme Patricia ARNOULD,
- M. Louis REYNIER,
- M. Dominique LAIN.

- en qualité de suppléants :

- Mme Andrée SAMAT,
- Mme Valérie RIALLAND,
- Mme Véronique BACCINO.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc119014-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DRH/
VR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G2

OBJET : FIXATION DU TAUX DE REMUNERATION DES AGENTS VACATAIRES RECRUTES POUR LES BESOINS DE LA COLLECTIVITE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G16 DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 JUIN 2020.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelé à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu les articles 6-1 et 6-2 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public, stipulant les conditions d'intervention de l'expert en charge des enquêtes administratives recruté pour les besoins de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G16 du 23 juin 2010 relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité et abrogeant les délibérations antérieures,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G16 de la Commission permanente du 23 juin 2020 relative à la fixation du taux de rémunération des agents vacataires recrutés pour les besoins de la collectivité,

- de calculer le montant de la vacation des personnels vacataires recrutés en qualité de serveur, cuisinier ou diététicien sur la base d'un taux horaire de 15 euros brut ;

- de fixer le montant horaire des vacations des médecins et spécialistes, recrutés pour les besoins de la collectivité, comme suit :

- médecin cardiologue : 40,34 euros brut,

- médecin psychiatre : 34,23 euros brut,

- médecin du travail : 36,67 euros brut,

- médecin pédiatre référent halte garderie : 65,00 euros brut,

- médecin généraliste : 33,01 euros brut,

- psychologue : 17,12 euros brut.

- de fixer le montant des vacations du médecin intervenant au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie à 40,00 euros brut par dossier ;

- de fixer le montant des vacations des médecins généralistes agréés à 300 euros brut par demi-journée, pour effectuer :

- des expertises médicales de premier niveau et orienter, si besoin, vers des médecins agréés spécialistes,

- des visites d'aptitude à la fonction publique,

- des visites d'aptitudes médicales à l'exercice de certaines missions (CACES, habilitations électriques...),

- de procéder au règlement des vacations au profit d'un magistrat de l'ordre administratif, appelé à présider le conseil de discipline du 1er degré, le conseil de discipline de recours et le conseil de discipline de recours national de la fonction publique territoriale, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

- de fixer le montant des vacations du président du conseil de discipline, pour les besoins de la collectivité, comme suit :

- pour une séance d'une durée au plus égale à 3 heures : 54,88 euros brut,
- pour une séance d'une durée supérieure à 3 heures: 79,27 euros brut,
- pour une séance d'une journée: 152,45 euros brut.

- de fixer le montant des vacations de l'expert en charge des enquêtes administratives recruté pour les besoins de la collectivité (enquêtes administratives, formation des agents réalisant des enquêtes ou des évaluations, conseil en organisation et procédures à l'issue des enquêtes), comme suit :

- 270 euros brut par demi-journée (à raison de 90 euros de l'heure),
- 540 euros brut par journée (à raison de deux demi-journées de trois heures).

- de fixer le montant des vacations du commissaire en vue de l'exposition "Momies" à 31,40 euros brut de l'heure.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc115589-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DCP/
CT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G8

OBJET : DEFINITION DES REGLES INTERNES DETERMINANT LES CONDITIONS ET MODALITES DE PASSATION DES MARCHES SELON UNE PROCEDURE ADAPTEE - ABROGATION DE LA DELIBERATION G6 DU 26 FEVRIER 2018

.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 relative aux règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée

Considérant que l'article L. 2123-1 du code de la commande publique dispose que la procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 2123-1, l'acheteur peut passer un marché selon une procédure adaptée en raison de l'objet de ce marché, notamment les marchés ayant pour objet des services juridiques, des services sociaux et autres services spécifiques

Considérant la nécessité d'adopter des règles internes communes pour organiser les achats relevant d'une procédure adaptée,

Vu le rapport du président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n°G6 de la Commission permanente du 26 février 2018 relative aux règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée,

- de fixer les règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée, comme suit :

1 – Les mesures prévues en annexe de la présente délibération pour les procédures adaptées, les marchés de services sociaux et spécifiques, et les marchés de services juridiques s'appliquent,

2 – La commission des marchés est composée de l'élu, président de la commission d'appel d'offres ainsi que de deux élus membres de la commission d'appel d'offres, du représentant de la direction compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation, et du représentant de la direction de la commande publique. Le quorum est atteint lorsque le président de la commission des marchés et un des élus sont présents, soit deux membres.

3 – Les autres dispositions :

a – l'ensemble des règles internes sera aménagé sous la responsabilité de l'acheteur, dans les cas d'urgence nécessitant un achat ou des travaux immédiats dont les délais sont incompatibles avec ceux fixés par l'acheteur.

b – il pourra être dérogé à l'ensemble des règles sus-exposées lorsqu'il apparaît à l'examen individuel d'un marché qu'elles ne sauraient suffire ou qu'elles nécessitent une mise en concurrence plus large ou différente.

Pour les dispositions mentionnées au « a » et au « b » ci-dessus, l'acheteur devra préalablement élaborer un rapport et le soumettre pour validation au Président du Conseil départemental du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc115365-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC



LE DÉPARTEMENT

Direction de la commande publique

Commission des Marchés

Règlement intérieur

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi dans le respect de la réglementation en vigueur (Code de la commande publique) et s'appuie sur la mise en œuvre des principes de la commande publique définis à l'article L. 3¹ : égalité de traitement des candidats, liberté d'accès à la commande publique, transparence des procédures.

L'article L. 2123-1 dispose que "Une procédure adaptée est une procédure par laquelle l'acheteur définit librement les modalités de passation du marché, dans le respect des principes de la commande publique [...]". L'article R. 2123-4 mentionne en outre que lorsque l'acheteur recourt à une procédure adaptée, il en détermine les modalités en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.

Le code de la commande publique dispose que l'acheteur peut recourir à une procédure adaptée pour passer :

1° Un marché dont la valeur estimée hors taxes du besoin est inférieure aux [seuils européens](#) mentionnés dans un avis qui figure en annexe du présent code ;

2° Un lot d'un marché alloti dont le montant total est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée et qui remplit les deux conditions suivantes :

a) La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services ou à 1 million d'euros hors taxes pour des travaux ;

b) Le montant cumulé de ces [lots](#) n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée de tous les lots ;

3° Un marché ayant pour objet des [services sociaux et autres services spécifiques](#), dont la liste figure dans un avis annexé au présent code, quelle que soit la valeur estimée du besoin ;

4° Un marché ayant pour objet, quelle que soit la valeur estimée du besoin, un ou plusieurs des services juridiques suivants :

a) Services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure

¹https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=D839C9835E95E1C545D2B7ED864E4F3C.tplgfr34s_1?idArticle=JORFARTI000037695311&cidTexte=JORFTEXT000037695219&dateTexte=29990101&categorieLien=id

juridictionnelle, devant les autorités publiques ou les institutions internationales ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits ;

b) Services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure visée au a ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure.

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer la composition, les compétences et les modalités pratiques de fonctionnement de la commission des marchés et de sécuriser les travaux de cette instance.

Il s'inscrit également dans une démarche d'amélioration continue et est consultable sur l'intranet de la collectivité dans la rubrique direction de la commande publique.

Dans le cas où l'une des dispositions du règlement intérieur viendrait à être en contradiction avec la législation en vigueur, cette dernière s'appliquerait de plein droit.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCE DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

Pour chaque consultation soumise à la commission, et après l'exposé des services, la commission des marchés :

- Procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse des marchés à procédure adaptée :

- **Pour les marchés publics de fournitures et de services courants, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure à 90 000 € HT et inférieure aux seuils européens des procédures formalisées,**
- **Pour les marchés publics de travaux, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure à 500 000 € HT et inférieure aux seuils européens des procédures formalisées,**
- **Pour les marchés publics de services sociaux et autres services spécifiques, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens des procédures formalisées en fournitures et services courants,**
- **Pour les marchés publics de services juridiques passés selon une procédure adaptée, lorsque la valeur estimée hors taxe du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens des procédures formalisées en fournitures et services courants.**

- Procède au choix de l'offre économiquement la plus avantageuse des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables (Art R. 2122-1 à R. 2122-11) lorsque la valeur estimée du besoin est égale ou supérieure aux seuils européens des procédures formalisées en fournitures et services courants.

- **Peut être sollicitée pour avis.** Dans ce cas, la commission des marchés ne rend qu'un avis à titre consultatif ne liant pas l'acheteur.

Tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission des marchés lorsqu'il concerne un marché préalablement attribué par cette même commission.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

La Commission des marchés est composée de :

- **Monsieur Joseph MULE**, vice-président du Conseil départemental, nommé **Président de la commission d'appel d'offres et du jury de concours** par arrêté n° AR 2015-596 du 17 avril 2015 modifié par arrêté n° AR 2016-721 du 21 juin 2016 du président du Conseil départemental du Var. En cas d'absence ou de conflit d'intérêt du président de la commission d'appel d'offres,
- **Deux élus, parmi les membres de la commission d'appel d'offres :**

Membres titulaires	Membres suppléants
Caroline DEPALLENS	Véronique BACCINO
Patricia ARNOULD	Christine AMRANE
Louis REYNIER	Thierry ALBERTINI
Laetitia QUILICI	Dominique LAIN
Manon FORTIAS	Jean-Bernard MIGLIOLI

Les suppléants ont vocation à remplacer les membres titulaires et ont à ce titre voix délibérative.

- **Du représentant de la direction compétente dans la matière qui fait l'objet de la consultation,**
- **Du représentant de la direction de la commande publique.**

ARTICLE 4 - ORGANISATION DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

Un calendrier annuel des séances des commissions des marchés est mis en ligne et est consultable sur le site intranet de la Collectivité dans la rubrique direction de la commande publique.

Délai de transmission des rapports d'analyse des offres

Afin de garantir la sécurité juridique des procédures, la direction de la commande publique procède à des opérations de vérification des rapports d'analyse des offres avant leur présentation à la commission des marchés.

C'est pourquoi, les rapports d'analyse des offres doivent être transmis par les directions à la direction de la commande publique au service passation et contrôle avant la tenue de ladite commission. **Ce délai de transmission est fixé à 15 jours calendaires, hors jours fériés et hors jours de congés "Président".**

Ce délai peut être réduit à la demande du président de la commission des marchés.

Les rapports d'analyse sont à adresser à l'adresse mail service-passation-des-marches@var.fr, ainsi que toute correspondance faisant suite aux observations formulées par le service passation et contrôle.

Seules les versions définitives des rapports d'analyse des offres seront soumises pour avis à la commission des marchés. **Elles devront être transmises signées** à la direction de la commande publique au plus tard le jour de la réunion de la commission.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DES MARCHÉS

5.1. Convocation de la commission des marchés

Les membres de la commission des marchés sont convoqués par courriel émanant de la direction de la commande publique dans un délai ne pouvant être inférieur à 5 jours francs avant la date de la réunion (sauf urgence signalée par le président du Conseil départemental).

La direction de la commande publique partage l'ordre du jour de la commission des marchés, accompagné des rapports d'analyse des offres des affaires présentées, via google drive avec le président dans un délai de 4 jours ouvrés avant la date de la séance.

5.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque le président de la commission des marchés et un des élus sont présents, soit deux membres.

5.3. Réunion à huis clos et confidentialité

Les membres de la commission des marchés sont informés que les débats se tiennent à huis clos.

Seule la participation des personnes strictement intéressées est autorisée.

Le contenu des échanges et informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels.

Afin de garantir cette confidentialité, aucune photographie, ni aucun enregistrement ne peuvent avoir lieu en séance. Les rapports d'analyse des offres, les procès-verbaux, les comptes rendus des séances ne doivent pas être communiqués.

Les membres de la commission des marchés s'engagent à respecter la confidentialité des débats et à ne communiquer aucun document à toute personne hors de l'instance, sous peine d'engager leur responsabilité pénale.

5.4. Tenue de la séance

Afin de respecter le déroulé de l'ordre du jour des séances de la commission des marchés, il est demandé à ses membres d'être ponctuels.

Le président de la commission assure la présidence des séances. Il ouvre les séances, appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, conduit les débats, autorise et clôt, s'il y a lieu, les interruptions de séance.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, lorsqu'un membre de la commission est intéressé à une affaire inscrite à l'ordre du jour, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, il le signale expressément au président de la commission. Il ne participe pas au débat et quitte la séance.

Les services du conseil départemental exposent aux membres leurs analyses des offres leurs demandes d'avis, en relevant les éléments significatifs de procédure, des offres proposées par les candidats...

5.5. Visioconférence

Le(s) membre(s) de la commission des marchés ne pouvant être physiquement présent(s) à une réunion, peut(peuvent) informer le Président de la commission de son(leur) intention d'y participer par des moyens de visioconférence.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, la validité des délibérations est subordonnée à la mise en oeuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants, et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Le quorum est apprécié en prenant en compte les membres présents dans le lieu de réunion et les membres présents à distance. En cas de dysfonctionnement du système de visioconférence constaté par le président de la commission, la commission des marchés peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

Les procès-verbaux font l'objet d'une signature à distance. Chaque délibération donne lieu à l'établissement d'un procès verbal unique. Tous les signataires, présents physiquement ou par visioconférence, sont référencés. Les membres élus signent en saisissant le code à usage unique qui leur aura été envoyé.

5.6. Vote et rédaction du procès-verbal

Le président de la commission met aux voix les propositions d'attribution et avis.

A la suite de la commission des marchés, un procès-verbal retraçant les débats est rédigé par les directions départementales. Au terme de la réunion, les directions départementales font signer le pavé d'attribution correspondant aux membres de la commission.

ARTICLE 6 - PERSONNES SOUMISES AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION DES

MARCHÉS

Le présent règlement intérieur de la commission des marchés s'impose à l'ensemble des membres y participant, qu'ils soient élus, fonctionnaires, personnalités désignées ou qualifiées.

Toulon, le

Signatures :

Les règles internes en procédure adaptée (Art R.2123-1 à R.2123-7, sauf R.2123-1 3° et 4°)

	< seuil défini à l'article R.2122-8 CCP	seuil défini à l'article R.2122-8 CCP ≤ procédure < seuil défini à l'article R.2131-12 CCP	seuil défini à l'article R.2131-12 ≤ procédure < seuil défini à l'article L.2124-1 CCP
Demande de validation DGS	Sans objet	Sans objet	Sans objet pour les marchés de fournitures et services Application pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 euros HT
Mise en concurrence	<p>L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. <p>L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p><i>Dans cette hypothèse, il est possible de procéder à une consultation sans mise en concurrence Article R. 2122-8</i></p>	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence, celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par un avis d'appel public à concurrence, - par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir. <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.

Modalités de consultation	L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	L'acheteur définit librement les mesures de consultation adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire : Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou journal d'annonce légale Si nécessaire, annonce complémentaire dans la presse spécialisée et /ou JOUE Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
Attribution	Direction	Direction	Avis Commission des marchés : Fournitures et services courants : 90 000 euros HT Travaux : 500 000 euros HT
Délai de standstill (Délai d'attente avant signature à compter de l'envoi des courriers aux non retenus)	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill
Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article D.2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité facultative
Délibération d'attribution	Sans objet	Sans objet	Délibération pour les marchés de travaux dont le montant est égal ou supérieur à 500 000 euros HT

Publication des données essentielles	Facultatif <i>Dans l'hypothèse du R. 2122-8 : publication des données essentielles à partir de 25 000 euros HT</i>	Obligation de publier les données essentielles	Obligation de publier les données essentielles
Suite à donner en cas de procédure infructueuse	Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques	Relance d'une consultation : Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques	Relance d'une consultation : avis d'appel public à la concurrence Ou Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services sociaux et autres services spécifiques (Art R.2123-1 3°)

	< seuil défini à l'article R.2122-8 CCP	seuil défini à l'article R.2122-8 CCP «pro-cédure <seuil défini à l'article L.2124-1 CCP	seuil défini à l'article L.2124-1 CCP «procédure
Demande de validation DGS	Sans objet	Sans objet	Demande de validation obligatoire
Mise en concurrence	<p>L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par consultation sur catalogues, - par lettres de consultation auprès d'un ou de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>L'acheteur veillera à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	<p>L'acheteur pourra procéder à une mise en concurrence. Celle-ci s'effectuera soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - par consultation sur catalogues, - par avis d'appel public à concurrence - par lettres de consultation auprès de plusieurs opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, <p>sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	<p>Mise en concurrence assurée par un avis d'appel public à concurrence.</p> <p>Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.</p>

Publicité	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publicité adaptée : L'acheteur définit librement les mesures de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du marché public, notamment le montant et la nature des prestations en cause. Un délai suffisant devra être laissé aux opérateurs économiques pour proposer une offre. L'acheteur fixe les délais de réception des plis en tenant compte de la complexité du marché public et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leur dossier.	Publication obligatoire au Journal officiel de l'Union européenne à partir du seuil de publication fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF n°0077 du 31 mars 2019 Le délai de remise des offres fixé par l'acheteur ne pourra être inférieur à 21 jours calendaires sauf urgence dûment justifiée et dont les éléments sont à conserver dans les documents de la consultation.
Attribution	Direction	Direction	Commission des marchés
Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill
Transmission en préfecture	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Sans objet (sauf si lot issu d'une consultation ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité)	Transmission des marchés ou consultations ≥ au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
Avis d'attribution	Publicité facultative	Publicité facultative	Publicité obligatoire : Journal officiel de l'Union européenne. L'acheteur peut regrouper les avis d'attribution sur une base trimestrielle. Dans ce cas, il envoie ces avis groupés pour publication au plus tard trente jours après la fin de chaque trimestre. (R. 2183-4)

Délibération d'attribution	Sans objet	Sans objet	Délibération
Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation de publier les données essentielles	Obligation de publier les données essentielles
Suite à donner en cas de procédure infructueuse	Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques	Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques	Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques

Les règles internes en procédure adaptée : les marchés de services juridiques

	Marchés de services juridiques non soumis aux dispositions du code de la commande publique : Art L.2512-5	Marchés de services juridiques soumis à un régime très allégé : Art R.2123- 1 4°	Marchés de services juridiques soumis à une procédure adaptée : Art R.2123-1 3°
Périmètre	<ul style="list-style-type: none"> -services de certification et d'authentification d'actes assurés par des notaires -services pour lesquels les prestataires sont désignés par une juridiction ou par la loi pour réaliser une tâche spécifique sous le contrôle d'une juridiction -services liés à l'exercice de la puissance publique 	<ul style="list-style-type: none"> -services de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle ou dans le cadre d'un mode alternatif de règlement des conflits -services de conseils juridiques liés à l'une des procédures citées ci-dessus 	<p>Autres services juridiques. A titre indicatif : CPV 75231100-5 et 79100000-5 à 79140000-7</p>
Mise en concurrence	Sans objet	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>	<p>L'acheteur procédera à une mise en concurrence par lettres de consultation auprès d'opérateurs économiques présents sur le secteur d'activité concerné et susceptibles de répondre aux besoins, sans obligation de fixer un nombre d'entreprises à consulter ou de devis à obtenir.</p> <p>Il relève de la responsabilité de la Collectivité de prouver une mise en concurrence adaptée au marché, notamment en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre et de la localisation des opérateurs économiques susceptibles de répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p>

Publicité	Sans objet	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public	Publicité librement définie en fonction du montant et des caractéristiques du marché public Si la valeur estimée du besoin est supérieure au seuil fixé par l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques publié au JORF du 27 mars 2016 : publication au JOUE
Attribution	Direction	Direction	Commission des marchés à partir du seuil défini à l'article L. 2124-1 CCP
Délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill	Pas de délai de standstill
Transmission en préfecture	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité	Transmission des marchés ou consultations \geq au seuil fixé à l'article article D. 2131-5-1 du CGCT dans les 15 jours à compter de la signature de l'acte d'engagement par la collectivité
Suite à donner en cas de procédure infructueuse	Sans objet	Avis d'appel public à la concurrence Ou Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques	Avis d'appel public à la concurrence Ou Consultation directe d'un ou de plusieurs opérateurs économiques
Avis d'attribution	Sans objet	Sans objet	Avis d'attribution publié au JOUE pour les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil européen
Demande de validation DGS	Sans objet	Demande de validation à partir du seuil européen de fournitures et services	Demande de validation à partir du seuil européen de fournitures et services

Délibération d'attribution	Sans objet	Délibération à partir du seuil européen de fournitures et services	Délibération à partir du seuil européen de fournitures et services
Publication des données essentielles	Sans objet	Obligation de publier les données essentielles au delà du seuil défini à l'article R. 2122-8 CCP	Obligation de publier les données essentielles au delà du seuil défini à l'article R. 2122-8 CCP

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G10

OBJET : MARCHE RELATIF A LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE CONSTRUCTION POUR LES BESOINS DU DEPARTEMENT - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020 attribuant le marché à la société SMABTP, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler l'accord-cadre à bons de commande, sans montant minimum et ni maximum, composé de l'acte d'engagement ci-joint, relatif au contrat cadre d'assurance construction pour les besoins du Département (dommages-ouvrage, responsabilité civile décennale constructeur non réalisateur, contrat collectivité de responsabilité civile décennale pour les opérations supérieures à 15 000 000 €) avec la société SMABTP, dont le siège social est situé 8 rue Louis Armand – CS 71201 – 75738 Paris cedex 15, selon les modalités définies dans les fiches de tarification jointes à l'acte d'engagement en fonction des opérations à assurer.

La durée du marché est de 12 mois, reconductible 3 fois, par reconduction tacite à l'échéance de chaque année jusqu'au 31 décembre 2024 à minuit.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 0202, article 6162 (bâtiments) et au chapitre 011, fonction 221, article 6162 (collèges) du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118592-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DAJ/
CL

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G11

OBJET : MARCHÉ RELATIF À LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL AFFILIÉ À LA CNRA CL ET PERSONNELS DÉTACHÉS À SON PROFIT - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER ET RÉGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil Département notamment au titre de la commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020 attribuant le marché au groupement Frand et associés Monceau, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché relatif à la souscription d'un contrat d'assurance "risques statutaires du personnel affilié CNRACL et personnels détachés au profit du Département", composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement Frand et associés Monceau, dont le siège social est situé 23, avenue Jean-Jaurès 67100 Strasbourg, pour un montant prévisionnel annuel de 258 640,77 € HT.

La durée du marché est de 12 mois reconductible 4 fois par reconduction tacite à l'échéance de chaque année jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 012, fonction 0202, article 6455 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118606-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DCP/
FB

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G12

OBJET : MARCHÉ POUR LA LOCATION-MAINTENANCE DE DEUX PRESSES NUMÉRIQUES COULEUR DE DERNIÈRE GÉNÉRATION POUR LE PÔLE IMPRIMERIE DU DÉPARTEMENT DU VAR - DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE PRÉSIDENT À PASSER, EXÉCUTER ET RÉGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment pour préparer et lancer la publicité préalable des marchés et accords-cadres quels que soient le montant et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché pour la location-maintenance de deux presses numériques couleur de dernière génération pour le pôle imprimerie du Département du Var, composé de l'acte ci-joint avec :

le groupement SAS Konica-Minolta / CM-CIC Leasing solutions sise 365-367, route de Saint-Germain, 78424 CARRIERES-SUR-SEINE Cedex, dont l'offre est économiquement la plus avantageuse, pour un montant du détail quantitatif estimatif non contractuel de 755 552,00 € HT soit 906 662,40 € TTC.

Le délai d'exécution du marché est décomposé en deux phases :

- phase n°1 - livraison, mise en service du matériel et formation des agents de l'imprimerie à leur utilisation :

le point du départ du marché est la date de notification.

Le titulaire devra réaliser les prestations définies à la phase 1 le 07 janvier 2021.

- phase n°2 - période de location du matériel :

elle est conclue pour une durée ferme de 16 trimestres (48 mois) à compter de la date de réception sans réserve de la phase n°1.

Le marché pourra faire l'objet d'une prolongation de délai qui ne pourra être supérieure à une durée d'un trimestre de location dans l'éventualité d'un risque de rupture de service avéré avant la fin du présent marché. La décision de prolongation sera notifiée par voie d'avenant et devra intervenir au plus tard avant la fin de la durée du marché.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonction 0202, articles 6135 - 6156 - 61558 du budget principal.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc115686-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DCP/
WT

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G13

OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA FOURNITURE DE PAINS FRAIS, VIENNOISERIES, SANDWICHERIES ET PATISSERIES FRAICHES POUR LES SERVICES DU DEPARTEMENT DU VAR (2 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental notamment pour préparer et lancer la publicité préalable des marchés et accord-cadres quels que soient le montant et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil Départemental du Var à passer, exécuter et régler l'accord-cadre à bons de commande, relatif à la fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries et pâtisseries fraîches pour les services du Département du Var composé de l'acte d'engagement ci-joint avec :

- pour le lot 1 - fourniture de pains frais, viennoiseries, sandwicheries et pâtisseries fraîches traditionnelles pour les besoins des services du Département du Var - secteur Toulon et Le Pradet - la société PROMETHEE, dont le siège social est situé à La Valette-du-Var avec un montant minimum annuel de 50 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 200 000,00 € HT.

- pour le lot 2 - fourniture de pâtisseries fraîches dans le cadre de manifestations événementielles et/ou de repas protocolaires pour les besoins des services du Département du Var - secteur Toulon avec la société PROMETHEE, dont le siège social est situé à La Valette-du-Var avec un montant minimum annuel de 20 000,00 € HT et un montant maximum annuel de 80 000,00 € HT.

Chaque marché est passé pour une durée d'un (1) an à compter du 1er novembre 2020 ou de sa date de notification si elle est postérieure. Il est renouvelable trois (3) fois par période d'un an par tacite reconduction, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre (4) ans.

Chaque marché pourra être reconduit pour un (1) an, au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum sera atteint, ou au plus tard, au terme d'un délai d'un (1) an à compter de sa date de notification ou de sa date de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 011, fonctions 0202, 023, 28, 50, 738, articles 60623, 6185 et 6232 du budget principal et au chapitre 011, fonction 051, article 6063 du budget annexe CDE.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc113602-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC



LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G14

OBJET : ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS A LA FOURNITURE D'EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE ET VIRUCIDE LORS DE PERIODES DE CRISES SANITAIRES (6 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER .

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Nathalie BICAIS à M. Joseph MULE, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment pour préparer et lancer la publicité préalable des marchés et accords-cadres quels que soient le montant et la procédure, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les marchés mono-attributaires à bons de commande, relatifs à la fourniture d'équipements de protection individuelle et virucide lors de périodes de crises sanitaires, composés des actes d'engagement ci-joints, (6 lots), passés sans montant minimum ni montant maximum, avec :

- pour le lot 1 - fourniture de masques à usage unique anti projections (de type chirurgicaux) et de type FFP2 : la société NM MÉDICAL sis 12-14 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIERES pour un montant de détail quantitatif estimatif, non contractuel, de 86 000 € HT ;
- pour les lots 2 (fourniture de masques lavables catégorie 1 - taille adulte) et 3 (fourniture de masques lavables catégorie 1 - taille enfant) - la société LAMY sis Rue Nicolas Appert - ZAC de St Memmie - CS 90262 - 51011 CHALON EN CHAMPAGNE CEDEX pour un prix unitaire de 0,98 € HT / masque ;
- pour le lot 4 - fourniture de gels hydroalcooliques, spray et lingettes désinfectant(e)s, bornes de désinfection et distributeurs de gel : la société SANOGIA sis 94 allée d'HELSINKI - PA de Signes - BP 50774 - 83030 TOULON CEDEX pour un montant de détail quantitatif estimatif, non contractuel, de 121 210,40 € HT ;
- pour le lot 5 - fourniture de gants et blouses jetables et de visières transparentes : la société INCOMPLIANCE sis Bâtiment ARTVAL, 9 Rue des 3 Sœurs - 93420 VILLEPINTE pour un montant de détail quantitatif estimatif, non contractuel, de 77 700,00 € HT ;
- pour le lot 6 - fourniture de vitres de protection en Plexiglas : la société CIDI EVENT sis ZAC du Bois BRIARD - 8 rue de la Mare NEUVE - 91 080 Courcouronnes pour un montant de détail quantitatif estimatif, non contractuel, de 12 040,00 € HT.

Chaque marché est passé pour une durée ferme de deux ans à compter de sa date de notification. Ces marchés ne feront pas l'objet de reconduction.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118034-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G15

OBJET : ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE A BONS DE COMMANDE RELATIF A LA REALISATION DE TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (CLOTURES ET PORTAILS) - RELANCE DU LOT 42 (POLE TECHNIQUE DE SAINT-MAXIMIN) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la Commission d'appel d'offres du 21/09/2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler l'accord-cadre à bons de commande relatif à la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration des collèges et bâtiments du Département du Var (clôtures et portails - pôle technique de Saint-Maximin : relance du lot 42), composé de l'acte d'engagement ci-joint avec l'entreprise DIRICKX ESPACE CLÔTURE MÉDITERRANÉE dont le siège social est situé ZA La horsière, 10 avenue Chantebise, 13870 Rognonas, pour un montant minimum de 10 000 € HT annuel et sans montant maximum.

L'accord-cadre à bons de commande est passé pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. Il est renouvelable trois fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2020 et suivants (multi-imputations bâtiments et collèges).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118364-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G16

OBJET : ACCORDS-CADRES MONO-ATTRIBUTAIRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES COLLEGES ET BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (CHAUFFAGE ET VENTILATION - LOTS 65, 66, 67) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER .

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21/09/2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les accords-cadres à bons de commande, relatifs à la réalisation de travaux d'entretien et d'amélioration de chauffage et ventilation dans les collèges et bâtiments, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

- pour le lot 65 (marché n° 20200639) : pôle technique de Toulon Ouest à l'entreprise BAOU, sise ZI Toulon-est, 39 rue Marcelin Berthelot – BP 70115 La Garde, 83079 Toulon Cedex 9 pour un montant minimum de 10 000 € HT annuel et sans montant maximum,
- pour le lot 66 (marché n° 20200640) : pôle technique de Toulon Est à l'entreprise AXIMA CONCEPT sise 1035 chemin de la plaine, 06250 Mougins pour un montant minimum de 10 000 € HT annuel et sans montant maximum,
- pour le lot 67 (marché n° 20200641) : pôle technique de Saint-Maximin à l'entreprise AXIMA CONCEPT sise 1035 chemin de la plaine, 06250 Mougins pour un montant minimum de 8 000 € HT annuel et sans montant maximum.

Les accords-cadres à bons de commande sont passés pour une durée d'un an à compter de la notification de l'accord-cadre. Les accords-cadres sont renouvelables trois fois par période d'un an par reconduction tacite, la durée totale ne pouvant excéder quatre ans.

Les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au budget départemental 2020 et suivants (multi-imputations bâtiments et collègues).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118369-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 15/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G17

OBJET : MARCHES MIXTES A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, CLIMATISATION, VENTILATION ET GROUPE ELECTROGENE DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (QUATRE LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les marchés mixtes à prix forfaitaires et unitaires relatifs à la maintenance des installations de chauffage, climatisation, ventilation et groupe électrogène dans les bâtiments du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

* Pour le lot n°1 – pôle technique de Toulon Ouest

la société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 Saint André-Lez-Lille, pour un montant sur la partie forfaitaire de 84 582,92 € HT sur un an soit 338 331,69 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est avec un montant minimum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant maximum.

* Pour le lot n°2 – pôle technique de Toulon Est

la société SOGITEC, dont le siège social est situé 21 avenue du Docteur Heckel – 13 011 Marseille, pour un montant sur la partie forfaitaire de 88 400,00 € HT sur un an soit 353 600,00 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est avec un montant minimum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant maximum.

* Pour le lot n°3 – pôle technique de Draguignan

la société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 59875 Saint André-Lez-Lille, pour un montant sur la partie forfaitaire de 135 744,49 € HT sur un an soit 542 977,96 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est avec un montant minimum annuel de 5 000,00 € HT et sans montant maximum.

* Pour le lot n°4 – pôle technique de Saint-Maximin

la société DALKIA, dont le siège social est situé 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 59875 Saint-André-Lez-Lille, pour un montant sur la partie forfaitaire de 40 162,40 € HT sur un an soit 160 649,61 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est avec un montant minimum annuel de 3 000,00 € HT et sans montant maximum.

Les marchés sont passés pour une durée d'un an à compter d'un ordre de service. Les marchés sont renouvelables trois fois par période d'un an. La durée totale de chaque marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits nécessaires au financement de la maintenance inscrits au budget départemental 2020 et suivants (multi imputations bâtiments et collèges).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118355-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G18

OBJET : MARCHES MIXTES A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIFS A LA MAINTENANCE DES ASCENSEURS, ELEVATEURS POUR PERSONNES A MOBILITE REDUITE ET MONTE CHARGES DANS LES BATIMENTS DU DEPARTEMENT DU VAR (QUATRE LOTS GEOGRAPHIQUES) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler les marchés mixtes à prix forfaitaires et unitaires relatifs à la maintenance des ascenseurs, élévateurs pour personnes à mobilité réduite et monte charges dans les bâtiments du Département du Var, composés des actes d'engagement ci-joints, avec :

* Pour le lot n°1 – Pôle technique de Toulon Est

la société ORONA Méditerranée, dont le siège social est situé 415 rue Claude Nicolas Ledoux – Eiffel Park Bâtiment D Pôle d'activités d'Aix-en-Provence 13854 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant sur la partie forfaitaire de 1 106,00 € HT pour la 1^{ère} année, 1 122,59 € HT pour la 2^{ème} année, 1 139,43 € HT pour la 3^{ème} année et 1 156,52 € HT pour la 4^{ème} année, soit un montant total de 4 524,54 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

* Pour le lot n°2 – Pôle technique Toulon Ouest

la société ORONA Méditerranée, dont le siège social est situé 415 rue Claude Nicolas Ledoux – Eiffel Park Bâtiment D Pôle d'activités d'Aix-en-Provence 13854 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant sur la partie forfaitaire de 5 834,00 € HT pour la 1^{ère} année, 5 921,53 € HT pour la 2^{ème} année, 6 010,33 € HT pour la 3^{ème} année et 6 100,60 € HT pour la 4^{ème} année soit un montant total de 23 866,46 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

* Pour le lot n°3 – Pôle technique de Draguignan

la société ORONA Méditerranée, dont le siège social est situé 415 rue Claude Nicolas Ledoux – Eiffel Park Bâtiment D Pôle d'activités d'Aix-en-Provence 13854 AIX-EN-PROVENCE, pour un montant sur la partie forfaitaire de 9 688,50 € HT pour la 1^{ère} année, 9 834,37 € HT pour la 2^{ème} année, 9 981,86 € HT pour la 3^{ème} année et 10 131,60 € HT pour la 4^{ème} année soit un montant total de 39 636,33 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est sans montant minimum et sans montant maximum annuel.

* Pour le lot n°4 – Pôle technique de Saint-Maximin

la société PACA ASCENSEURS SERVICES, dont le siège social est situé ZAC de l'Agavon – 4 avenue Lamartine 13170 Les Pennes Mirabeau, pour un montant sur la partie forfaitaire de 2 030,00 € HT pour

une année, soit un montant total de 8 120,00 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est sans montant minimum annuel et sans montant maximum.

Les marchés mixtes à prix forfaitaires et unitaires sont passés pour une durée d'un an à compter d'un ordre de service. Les marchés sont renouvelables 3 fois par reconduction tacite, la durée totale de chaque marché ne pouvant excéder 4 ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits nécessaires au financement de la maintenance inscrits au budget départemental 2020 et suivants (multi imputations bâtiments et collèges).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118362-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
NM

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G19

OBJET : MARCHE MIXTE A PRIX FORFAITAIRES ET UNITAIRES RELATIF A LA MAINTENANCE MULTI-TECHNIQUE POUR LES SITES DU CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché mixte à prix forfaitaires et unitaires relatif à la maintenance multi-technique pour les sites du Centre départemental de l'enfance (CDE), composé de l'acte d'engagement ci joint, avec :

- la société SNEF, dont le siège social est situé 87 avenue des Aygalades - 13015 Marseille pour un montant sur la partie forfaitaire de 323 370, 44 € HT par an soit un montant total de 1 293 481,76 € HT sur quatre ans.

La partie hors forfait est de 20 000,00 € HT minimum annuel et sans montant maximum annuel.

Le marché mixte à prix forfaitaires et unitaires est passé pour une durée d'un an à compter de la notification du marché. Le marché est renouvelable trois fois par reconduction tacite par période d'un an, la durée totale du marché ne pouvant excéder quatre ans.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits nécessaires au financement de la maintenance inscrits au budget départemental 2020 et suivants (D2N0589 016-61568)

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118341-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 15/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DBEP/
YP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G22

OBJET : MARCHE RELATIF AU MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE POUR L'EXECUTION DU PLAN DE RENOVATION DES COLLEGES (23 COLLEGES DEPARTEMENTAUX) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Michel BONNUS, M. Robert CAVANNA, Mme Manon FORTIAS, M. Jean-Bernard MIGLIOLI, M. Joseph MULE, M. Claude PIANETTI.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-11-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 fixant les règles internes de passation des marchés,

Vu le procès verbal de la commission d'appel d'offres du 28 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché relatif au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) pour l'exécution du plan de rénovation des collèges (23 collèges départementaux), composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec :

- la société Var aménagement développement (SAEM VAD) dont le siège social est situé rue d'Entrecasteaux – BP 1406 – 83056 Toulon cedex, pour un montant de 50 000 € HT annuel pour la partie fixe et pour la partie variable, des pourcentages compatibles et en cohérence avec les tranches opérations.

Le présent contrat prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au parfait achèvement de la dernière opération lancée.

Les dépenses seront prélevées sur les crédits inscrits au budget départemental 2020 et suivants (imputation D1N3433- 20 221 2031).

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118515-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 15/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DF/
GR

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G25

OBJET : FONDS SOCIAL EUROPEEN - AVENANT 2 A LA CONVENTION DE SUBVENTION GLOBALE FSE 2020 ET LANCEMENT D'UN APPEL A PROJETS INTERNE 2020 RELATIF A LA REPONSE SANITAIRE A LA CRISE DU COVID-19 .

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Robert CAVANNA.

La commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le programme opérationnel national du fonds social européen 2014 – 2020 pour l'emploi et l'inclusion en métropole adopté le 10 octobre 2014,

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au fonds européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, au fonds européen agricole pour le développement rural et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au fonds Européen de développement régional, au fonds social européen, au fonds de cohésion, et au fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil,

Vu le règlement (UE) n°1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n°1081/2006 du Conseil,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

Vu le règlement délégué (UE) n°240/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 relatif au code de conduite européen sur le partenariat dans le cadre des fonds structurels et d'investissement européens,

Vu le règlement (UE) n°2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union,

Vu l'article L121-1 du code de l'action sociale et des familles relatif au rôle des départements dans la définition, la mise en œuvre et la coordination de la politique d'action sociale,

Vu la convention de subvention globale 2020 n°CO-2019-985 / MDFSE n°201800026 signée le 19/08/2019 par le Président du Conseil départemental du Var et le Préfet de région, allouant la gestion, par le Département du Var, de 5 080 311 € de crédits du FSE pour un coût total éligible total de 10 235 622,00 € sur une période de 18 mois (du 01/01/2020 au 30/06/2021),

Vu la délibération A5 du 12 novembre 2019 portant autorisation d'engagement pour la convention de subvention globale 2020 d'un montant de 8 777 311 € dont 4 840 311 € pour les crédits Europe et 3 937 000 € pour les crédits d'insertion,

Vu l'article 3.4 de la convention de subvention globale 2020 n°CO-2019-985/MDFSE n°201800026 qui prévoit que « toute modification de la présente convention ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties »,

Vu le rapport du Président,
Considérant l'avis de la commission europe du 23 septembre 2020
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à recourir à un avenant n°2 à la convention de subvention globale n°3 (2020) sur la plate-forme « ma démarche FSE » afin d'y intégrer la priorité 9.4 du programme opérationnel national FSE intitulée «Améliorer l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général»,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit avenant n°2 à la convention de subvention globale 2020 qui sera élaboré et transmis par les services de l'Etat,
- d'acter l'obligation faite au Département, organisme intermédiaire de gestion du FSE, d'utiliser la plate-forme «Ma démarche FSE» pour paramétrer les appels à projets relatifs aux actions d'insertion pour les années 2020 et 2021, le dépôt des demandes par les candidats devant être dématérialisé sur la plate-forme, dans le respect des obligations de la programmation 2014-2020 du fonds social européen,
- d'autoriser le lancement d'un appel à projets interne sur la base de cette priorité 9.4 en vue d'obtenir un financement du FSE, sur la base d'un taux maximum autorisé de 50%, d'un montant minimum de 265 000 € et jusqu'à épuisement des crédits, afin de contribuer à la réponse sanitaire à la crise du COVID 19 dans le département du Var,

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc116520-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC



LE DÉPARTEMENT



Dans le cadre du Programme Opérationnel National

du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole 2014-2020

Appel à Projets Départemental 2020 FSE/ INTERNE

Mobilisation pour le financement de matériels de protection et de tablettes numériques liés à la crise du COVID 19

Projets de 17 mois : du 02/02/2020 au 30/06/2021

Axe 3 : Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion

Thématique 9 : « Promouvoir l'inclusion sociale et lutter contre la pauvreté et tout forme de discrimination »

Objectif spécifique 9.4 : « Amélioration à l'accès de services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général »

DATE LIMITE DE DÉPÔTS DES PROJETS

Le 15 novembre 2020

I/ Contexte & objectifs de l'appel à projets.....	3
II/ Projets attendus.....	4
III/ Modalités de dépôt des demandes.....	5
IV/ Instruction – Modalités de sélection.....	6
V/ Modalités de conventionnement et de suivi.....	8
VI/ L'appui aux candidats.....	9
VII/ Modalités de lutte contre la fraude et de recueil de réclamations.....	9
VIII / ANNEXE 1 – Obligations des organismes bénéficiaires du FSE.....	10

I/ CONTEXTE & OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le Fonds Social Européen, régi par les règlements (CE) n°1303/2013 et 1304/2013, est le principal levier financier de l'Union Européenne en matière de promotion de l'emploi et de l'inclusion sociale. Les grandes lignes d'intervention de ce fonds en France sont précisées dans le Programme Opérationnel National (PON) pour l'Emploi et l'Inclusion Sociale, soumis par l'Etat à la Commission Européenne, et validé par elle en octobre 2014.

La stratégie retenue dans ce programme opérationnel national du Fonds Social Européen (FSE) pour l'emploi et l'inclusion en France Métropolitaine repose sur le choix de trois axes à mettre en œuvre, dont l'axe 3 « Lutter contre la pauvreté et promouvoir l'inclusion ». Le Département du Var s'est positionné en tant qu'Organisme Intermédiaire (OI) de gestion et est en charge de la gestion d'une enveloppe financière de Fonds Social Européen pour programmer des opérations s'inscrivant dans cet axe 3.

Les opérations financées par l'enveloppe FSE du Département du Var en sa qualité d'Organisme intermédiaire sur l'Axe 3, sont sélectionnées par le moyen d'appels à projets.

La crise sanitaire liée au Covid 19, au-delà d'entraîner une crise économique, a des conséquences importantes sur la santé des populations et a augmenté de façon considérable les besoins d'équipements de protection individuelle et collective.

Dans ce contexte, le PON FSE 2014-2020 constitue un levier additionnel d'actions et est susceptible d'intervenir pour participer à la prise en charge générale de l'achat de matériel de protection, notamment. Ainsi, le « Coronavirus response investment initiative » (CRII) du règlement UE 460/2020, lancé le 13 mars 2020 par l'Union Européenne, modifie le règlement initial en assouplissant la programmation du fonds social européen. Il a été complété par le CRII +, entré en vigueur le 24 avril 2020.

Le programme national FSE a donc été modifié pour permettre l'activation d'une nouvelle priorité d'investissement Pi 9.4 au sein de l'Axe 3 « Inclusion et Lutte contre la pauvreté ». Cette priorité vise « l'amélioration de l'accès à des services abordables, durables et de qualité, y compris les soins de santé et les services sociaux d'intérêt général » et permet dès aujourd'hui le financement d'actions spécifiques directement liées à la crise et à la reprise d'activité.

Ainsi le présent appel à projets vise à financer une partie de ces nouvelles dépenses éligibles, pour répondre aux besoins en équipement de protection mais aussi de ceux relatifs au soutien à distance (tablettes numériques). Ainsi, les opérations éligibles viseront à financer :

- l'achat de matériel de protection et de produits d'hygiène (masques, gants, gel hydroalcoolique, dispositifs de plexiglas, etc...) destinées aux personnels du Conseil Départemental du Var,
- l'équipement des publics vulnérables en tablettes numériques pour le maintien de la relation d'aide et de soutien à distance.

Textes de références :

- Règlement (UE) 2020-460 du Parlement européen et du Conseil du 30 mars 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013 et (UE) no 508/2014 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à mobiliser des investissements dans les systèmes de soins de santé des États membres et dans d'autres secteurs de leur économie en réaction à la propagation du COVID-19 (initiative d'investissement en réaction au coronavirus)

- Règlement (UE) n° 2020-558 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020 modifiant les règlements (UE) no 1301/2013 et (UE) no 1303/2013 en ce qui concerne des mesures spécifiques visant à offrir une flexibilité exceptionnelle pour l'utilisation des Fonds structurels et d'investissement européens en réaction à la propagation de la COVID-19

II/ PROJETS ATTENDUS

La délégation par l'Europe, au Département du Var, de Fonds Social Européen Emploi Inclusion 2014-2020 est une opportunité pour mener une action plus efficace en faveur de l'insertion mais s'accompagne de règles de gestion contraignantes qui s'appliqueront à l'ensemble des porteurs, y compris dans le cadre d'Appels à projets internes.

⇒ L'objectif de l'appel à projets

Cet appel à projets a pour objectif de permettre au Conseil Départemental du Var de financer :

- la prise en charge initiale ainsi que la poursuite de l'achat de matériel de protection dans le cadre de la crise du COVID 19 au bénéfice des agents de la collectivité,

- la prise en charge de l'achat de tablettes numériques à destination des personnes les plus vulnérables hébergées en EHPAD sur le département du Var.

⇒ Porteurs de projets visés

S'agissant d'un appel à projets interne, le porteur de projet visé est le Conseil départemental du Var.

⇒ Groupes cibles visés

Sans objet car l'appel à projets concerne des thématiques qui donnent lieu à des opérations d'assistance aux structures et non à des participants.

⇒ Aire géographique concernée

Les opérations proposées devront couvrir le département du Var dans son ensemble.

⇒ Durée des projets attendus

La durée des projets est fixée à 17 mois. Les opérations proposées devront couvrir une période de réalisation allant du 2 février 2020 au 30 juin 2021.

⇒ Budget minimum des opérations

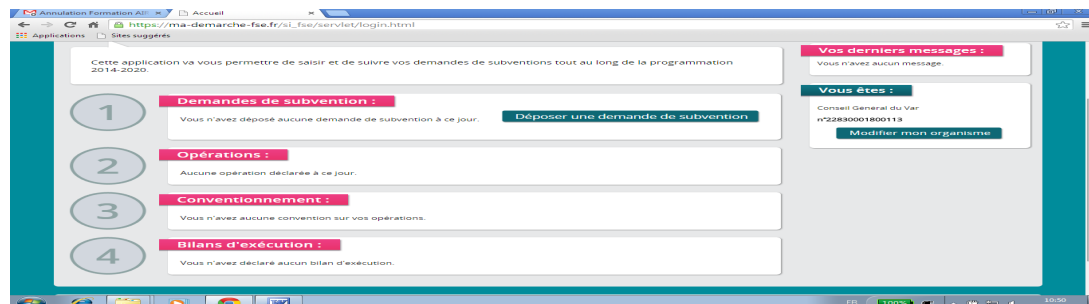
Le FSE cofinance les projets à un taux maximal de 50%.

Le montant minimum d'un projet doit être de : 100 000 €

III/ MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES

Dans le cadre de la nouvelle programmation FSE 2014-2020, la dématérialisation est un enjeu central. C'est pourquoi les demandes de subvention FSE doivent obligatoirement faire l'objet d'un dépôt en ligne, sur le portail Ma Démarche FSE.

Le porteur bénéficiant d'un compte sur le portail aura la possibilité d'initier une demande subvention.



Il devra rattacher cette demande au présent Appel à Projets dont le libellé sous MDFSE est : « [AAP interne FSE 2020_COVID](#) ».

Plusieurs rubriques devront être remplies (Organisme, Description de l'opération, Plan de financement, ...), contenant elles-mêmes plusieurs onglets : contexte, localisation, fiches-actions, principes horizontaux...

Une fois toutes les rubriques remplies, le candidat devra alors télécharger des pièces, puis valider sa demande. Cette étape nécessitera la signature d'une attestation d'engagement du représentant légal de l'organisme ou de son délégué.

Les candidats ont jusqu'au **15 novembre 2020 (inclus)** pour déposer leur demandes. Toute demande arrivée après cette date ne sera pas instruite.

Une fois la demande déposée, le dossier sera basculé vers le service instructeur, et le candidat ne pourra plus le modifier. Une attestation de dépôt sera envoyée au porteur candidat directement via Ma Démarche FSE.

A/ RECEVABILITE

Le projet fera l'objet d'un examen sur sa recevabilité. Il portera sur la complétude du dossier et fera éventuellement l'objet de demandes complémentaires.

Le porteur devra impérativement télécharger toutes les pièces listées sur le portail Ma Démarche FSE.

Tout dossier incomplet ou n'ayant pas été complété dans les délais suite à une demande de pièces, ne fera pas l'objet d'une instruction technique et sera considéré comme irrecevable.

Les dossiers complets feront l'objet d'une attestation de recevabilité qui sera envoyée aux porteurs candidats et les dossiers seront alors instruits.

B/ ELIGIBILITE AU REGARD DU FSE

⇒ Éligibilité du plan de financement

Respect des seuils budgétaires et taux de cofinancement FSE annoncés précédemment :

- **Budget global minimal d'un projet : € pour 17 mois.**
- **Montant FSE minimal sollicité pour un projet : 100 000€ pour 17 mois.**
- **Taux maximal de cofinancement FSE : 50%.**

Tout dossier ne répondant pas à ces critères sera considéré comme inéligible et ne sera pas instruit.



Preuve de réalisation de l'action : il s'agira de recueillir tous les livrables permettant de justifier la réalisation du projet. Exemple: preuves d'achat, de livraison au porteur de projet, puis de distribution du matériel à la structure ou au service bénéficiaire, sans toutefois que le contrôle porte sur l'utilisateur final du matériel.

Éligibilité des dépenses : liées et strictement nécessaires à la réalisation de l'opération ; elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables probantes; engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général, le Programme opérationnel et le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020.

Marchés publics mise en concurrence et période de réalisation: Les règles applicables aux marchés publics passés en situation d'urgence – reconnue sans conteste pour la pandémie Covid19 - sont allégées avec la possibilité d'une procédure négociée sans publication d'un avis de marché en cas d'urgence impérieuse (que le porteur devra justifier); dans les autres cas, est acceptée la réduction du délai de réponse à 15 jours après la date d'envoi de l'avis du marché public. En cas de procédure restreinte, le délai est de 15 jours pour le dépôt des candidatures, et de 10 jours à compter de la date d'envoi de l'avis à soumissionner.

Le FSE arrive en cofinancement de sources diverses : financeurs publics ; financeurs privés ; fonds propres de l'organisme... Les contreparties doivent être spécifiquement dédiées à l'action et les attestations d'engagement des cofinanceurs devront le mentionner.

⇒ Éligibilité temporelle

Les dépenses seront éligibles du 2 février 2020 au 30 juin 2021. Les dépenses présentées ne sont éligibles que sur la seule période de réalisation de l'opération.

A titre exceptionnel, au regard de la crise liée à la pandémie de COVID 19, les opérations achevées ou déjà mises en œuvre intégralement en réponse à la crise pourront être financées même si elles ont été matériellement achevées.

Une même opération pourra couvrir tout à la fois les achats déjà effectués et les achats à venir, en prévoyant une période d'interruption : elle devra couvrir l'intégralité de la période considérée en vue d'éviter le dépôt de deux dossiers.

⇒ Capacité de la structure à réaliser et à rendre compte de l'opération

Le service instructeur étudiera les activités habituelles de l'organisme, la mobilisation des compétences et des moyens nécessaires à la réalisation des objectifs, les mesures prises par le candidat pour assurer le respect des obligations liées au FSE (publicité, comptabilité séparée, conservation des pièces...), la capacité de la structure à gérer un dossier de financement (suivi administratif et financier, bilans d'exécution, indicateurs de réalisation...), ainsi que sa capacité financière à préfinancer les dépenses (trésorerie).

Prestations

Le porteur pourra prévoir des prestations dans son/ses projet(s). Il devra respecter les modalités de mise en concurrence imposées par le régime auquel il est soumis.

Respect des principes horizontaux du PO national FSE

Les projets sont analysés à l'aune de leur impact dans les domaines suivants :

- l'égalité entre les hommes et les femmes
- l'égalité des chances et la non-discrimination
- le développement durable (volet environnemental)

C/ INSTRUCTION AU REGARD DES CRITÈRES DE SÉLECTION

L'opération fera l'objet d'une instruction au regard des critères de sélection propres au Département du Var et appliqués dans sa gestion de la subvention globale du Fonds Social Européen sur l'Axe 3. Outre l'éligibilité relative à la temporalité de l'action et au plan de financement, les critères suivants seront étudiés :

- Lisibilité de la description du projet
- Pertinence et faisabilité du projet relatif aux besoins des publics
- Coût de l'action en corrélation avec les coûts moyens constatés pour chaque type de matériel, ainsi qu'avec le nombre d'agents de la collectivité à équiper
- Pertinence du montant FSE sollicité
- Cohérence du budget de l'action
- Cohérence des moyens mobilisés pour la gestion d'un projet avec les contraintes des règles européennes
- Achat de matériel conforme aux normes en vigueur
- Temporalité des projets qui doit être appréciée au vu de la cohérence du calendrier de réalisation
- Capacité de l'opérateur à respecter les procédures d'achats et de mises en concurrence
- Prise en compte des principes horizontaux

Conditions particulières liées au conventionnement

L'attention est attirée sur l'obligation pour les porteurs de projets lauréats de l'appel à projets de prévoir :

- Le strict respect des règles inhérentes au FSE rappelées en fin du présent document.
- L'accueil d'un représentant du service gestionnaire au sein des services comptables de la direction opérationnelle porteuse de projet pour accompagnement du respect des règles comptables.

Conditions particulières liées au bilan du projet

Le FSE 2014-2020 centre le bilan des projets sur l'évaluation de l'efficacité des actions menées.

L'attention des porteurs de projets est attirée sur les risques de sanctions financières en cas d'écart significatif entre les résultats qu'il aura atteints et les objectifs qu'il aura fixés dans son projet.

Dans le cadre du FSE, le porteur devra remettre un **bilan final au plus tard** 6 mois après la fin de la période de réalisation de l'opération soit **le 30/12/2021**.

Ces bilans devront notamment comprendre des justificatifs comptables (les dépenses devront avoir été certifiées par le comptable public), ainsi que des justificatifs non-comptables de réalisation physique de l'opération.

Communication et animation

Les opérateurs retenus doivent respecter les obligations de publicité relative au cofinancement du FSE, selon les modalités précisées sur le site :

<http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite>

Par ailleurs, le Département du Var encourage toute action de communication qui contribuera à la mise en œuvre des obligations de publicité.

Conditions de résiliation des conventions

Le Département informe le candidat que dans le cadre des conventionnements effectués avec les opérateurs retenus, une procédure de résiliation pourra être mobilisée en cours d'exécution par les services du Département dans les circonstances suivantes :

- Lorsqu'un changement juridique, financier, technique, d'organisation ou de contrôle du bénéficiaire est susceptible d'affecter les modalités de réalisation de l'opération de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- Lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations qui lui incombent, conformément aux dispositions prévues par la convention et ses annexes ;
- En cas de fraude avérée ;
- Lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles et audits menés par les services nationaux et européens habilités.

VI/ L'APPUI AUX CANDIDATS

Documents et informations

Une série de documents facilitant la compréhension des attentes du Département et précisant les obligations liées à l'utilisation des fonds européens est librement téléchargeable sur le site www.var.fr à la page <http://www.var.fr/direction-var-europe>

Les candidats sont fortement invités à en prendre connaissance préalablement au dépôt de leur projet et ne sauraient se prévaloir d'une absence de connaissance des informations correspondantes :

- Le Programme Opérationnel National FSE,
- La Notice pour la mise en œuvre des obligations européennes de publicité,
- Le Guide national des procédures pour la gestion du PO FSE de juillet 2016, disponible ici : http://idf.directe.gouv.fr/sites/idf.directe.gouv.fr/IMG/pdf/guide_des_procedures.pdf

De même, le candidat est invité à consulter les sites internet de l'Union européenne et du gouvernement français liés aux fonds européens et à leur utilisation, avant la remise de son projet. On peut citer en exemple : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/>

Contacts:

- Guillaume RIVEL: grivel@var.fr
- Virginie FIORILLO: vfiorillo@var.fr
- Carole Frulio: cfruliogarraud@var.fr
- Angélique LUHERNE: aluherne@var.fr

VIII/ MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET DE RECUEIL DE RÉCLAMATIONS

Deux plateformes Internet sont spécialement dédiées à la lutte contre la fraude et au recueil des réclamations des opérateurs. Il s'agit des **plateformes ELIOS et EOLYS** :

=> **ELIOS** est la plateforme destinée à recueillir les soupçons de fraude sur les interventions FSE au titre des programmes FSE et FSE/IEJ portés par l'Etat sur la programmation 2014-2020.

=> **EOLYS** a pour vocation de recueillir les réclamations relatives au FSE et à l'IEJ pour ces programmes.

Elles sont disponibles depuis le site fse.gouv.fr avec deux liens spécifiques en haut de page :

- « Signaler une fraude potentielle » : <https://www.plateforme-elios.fse.gouv.fr/>
- « Déposer une réclamation » : <https://www.plateforme-eolys.fse.gouv.fr/>

L'attention des porteurs de projet est attirée sur le fait que le non respect des règles européennes est susceptible d'entraîner le remboursement de l'aide octroyée. Le respect de ces règles fait l'objet d'audits stricts et réguliers par l'autorité de gestion.

L'octroi d'une aide FSE soumet les opérateurs à un certain nombre d'obligations visant au respect des principes et règles de bonne gestion des aides publiques et à faire connaître l'action de l'Union européenne :

1. Vous devez informer le service gestionnaire en cas d'abandon de l'opération ;
2. Vous ne devez pas modifier l'objet général, la période de réalisation ou le plan de financement de la convention sans l'accord formel du service gestionnaire et un réexamen de l'instance de programmation, au risque de ne pas percevoir tout ou partie de l'aide FSE ;
3. Vous devez respecter le droit européen applicable, notamment les règles de concurrence et la réglementation sur les aides d'État ;
4. Vous devez informer les participants, le personnel affecté à l'opération, les financeurs nationaux et les structures associées à la réalisation de l'opération, de la participation du FSE au financement du projet, en respectant les modalités précisées dans la notice ou sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/candidater-et-gerer/beneficiaires/mes-obligations-specifiquesfse/les-obligations-dinformation-et-de-publicite> . Les candidats trouveront notamment sur ce site des outils de communication qui leur permettront de respecter les obligations de publicité.
5. Vous devez suivre de façon distincte dans votre comptabilité les dépenses et les ressources liées à l'opération : vous devez ainsi être en capacité d'isoler, au sein de votre comptabilité générale, les charges et les produits liés à l'opération ;
6. Vous devez communiquer au service gestionnaire la liste détaillée des pièces comptables et non comptables justifiant la réalisation des actions, le respect des règles de publicité de l'aide FSE (cf point 4), l'éligibilité des participants ainsi que les dépenses et ressources déclarées dans le bilan. De plus, vous devez justifier les calculs permettant le passage de la comptabilité générale à la comptabilité du projet ;
7. Dans le cas d'une opération bénéficiant à des participants, vous devez communiquer au service gestionnaire, à chaque demande de paiement, la liste des participants à l'opération présentant les informations nécessaires au contrôle de l'éligibilité de chaque participant ;
8. Vous devez renseigner les données relatives aux caractéristiques et à la sortie de chaque participant, prévues dans la réglementation européenne et dans la demande de financement ;
9. Vous devez donner suite à toute demande du service gestionnaire en vue d'obtenir les pièces ou informations relatives à l'opération nécessaires au calcul du montant de l'aide FSE à verser. Sans réponse de votre part dans un délai de 2 mois, le service gestionnaire peut procéder à la clôture du dossier et si nécessaire au recouvrement de tout ou partie de l'aide FSE déjà payée ;
10. Vous devez formaliser le temps d'activité du personnel rémunéré affecté à l'opération dès lors que vous sollicitez un cofinancement FSE sur cette activité. Pour le personnel affecté à temps plein à l'opération, le contrat de travail ou la lettre de mission suffit. Pour le personnel affecté partiellement à l'opération, le temps d'activité doit être retracé selon l'une des modalités suivantes :
 - à partir d'extraits de logiciels de suivi du temps détaillant par jour le temps affecté au projet ;
 - sur la base d'un état récapitulatif détaillé par jour, daté et signé de façon hebdomadaire ou au minimum mensuellement par la personne rémunérée et son supérieur hiérarchique.Leurs rémunérations sont comptabilisées dans le poste de dépenses directes de personnel. En revanche, la rémunération du personnel affecté à des tâches support (encadrement, secrétariat, maintenance, nettoyage, etc...) est comptabilisée dans le poste de dépenses indirectes. Si celles-ci sont calculées grâce à un taux

forfaitaire, elles n'ont pas besoin d'être justifiées. Les fonctions supports ne sont donc pas valorisables, sauf exception : personne dont le temps de travail est entièrement et uniquement dédié à l'opération.

11. En vue du paiement de l'aide FSE, vous devez remettre au service gestionnaire un ou plusieurs bilans d'exécution établi(s) dans les délais prévus dans la convention et accompagné(s) de l'ensemble des pièces justificatives requises ;

12. Seules des dépenses effectivement encourues, c'est-à-dire des dépenses acquittées, qui correspondent à des actions réalisées et qui peuvent être justifiées par des pièces comptables et non comptables probantes sont retenues. Les dépenses déclarées par le bénéficiaire doivent être liées et nécessaires à l'opération cofinancée. Elles doivent être éligibles par nature conformément aux règles énoncées dans la notice ;

13. En sollicitant le concours du FSE, vous acceptez de vous soumettre à tout contrôle administratif, technique ou financier, sur pièces et/ou sur place, y compris au sein de votre comptabilité et vous vous engagez à présenter aux agents du contrôle toute pièce justifiant les dépenses et les ressources déclarées ;

14. Vous vous engagez à conserver les pièces justificatives des dépenses déclarées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, soit trois ans à compter du 31 décembre suivant la déclaration des dépenses considérées à la Commission européenne, et à les archiver dans un lieu unique. Vous serez informé de cette date par le service gestionnaire ;

15. En cas de cessation d'activité (liquidation judiciaire ou autre), vous devez transmettre au service gestionnaire tous les éléments justificatifs des dépenses déjà déclarées.

SST/DGIF/
FM/DF

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G45

OBJET : REGULARISATION PAR VOIE D'ECHANGE DE TERRAINS SANS SOULTE EN BORDURE DE LA RD 562 SUR LA COMMUNE DE LORGUES - AFFAIRE : CONSORTS BERGER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-9 et L.1311-10 définissant les conditions de consultation du Domaine et l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 portant le seuil de la consultation du Domaine à 180 000 €,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu l'avis du Domaine en date du 24 juin 2020 relatif à la partie cédée par le Département,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 24 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constater la désaffectation et de prononcer le déclassement de la parcelle issue du domaine public située en bordure de la RD 562 dont le détail est donné dans le tableau ci-dessous,

- d'approuver l'échange sans soulte entre le Département du Var et les Consorts BERGER des emprises situées sur le territoire de la commune de Lorgues, au lieu-dit "Beaudinares" dont le détail est donné dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Section et numéro (à détacher de)	Emprise en m²	Indemnisation en euros
cession par les consorts BERGER au Département du Var	H 1399	65	100 €
cession par le Département du Var aux consorts BERGER	DP	41	100 €
ECHANGE SANS SOULTE			

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte correspondant ainsi que tout document s'y rapportant.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc115815-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC



**MINISTÈRE
DE L'ACTION
ET DES COMPTES
PUBLICS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Finances Publiques

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
Pôle Métiers
Service des Domaines - Évaluations
Adresse : Place Besagne
CS 91409
83056 TOULON CEDEX
Téléphone : 04.94.03.81.35
Fax : 04.94.03.81.86

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : Philippe CHAZEL
Téléphone : 06.61.77.54.71
Courriel : philippe.chazel@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : **2020-072V0608**

Le 24 juin 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques
du Var

à

Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange,
B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
A l'attention de M Marcel

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

DÉSIGNATION DU BIEN : Sols.

ADRESSE DU BIEN : les Beaudinares, Lorgues.

Valeur vénale HT : 100 €.

1. SERVICE CONSULTANT : Conseil Départemental du Var, Bd Léo Lagrange,
B.P 257, 83007 Draguignan CEDEX
Cellule Opérations foncières
Affaire suivie par : M Marcel

2. Date de la consultation : 15/06/2020
Dossier complet le : 15/06/2020

**3. OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET
ENVISAGÉ**

Projet de cession d'un délaissé par le consultant.

4. DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Lorgues

Références cadastrales :

41 m² à détacher du Domaine public.

Situation et nature :

En bordure de la RD n°562, le bien à estimer est constitué d'un triangle de sol nu en nature d'accès à une parcelle bâtie, le tout supportant une partie de la clôture de cette propriété, l'entrée à proprement parler et du sol intégré de fait au tènement mitoyen.

5. SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Domaine public du Département du Var.

Situation locative : Occupation sans droit ni titre pouvant s'apparenter à une voie de fait.

6. URBANISME ET RÉSEAUX

Au P.L.U de la commune de Lorgues, zone A à vocation agricole.

7. DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur HT du détachement concerné par l'estimation peut être estimée à **100 €**.

8. DURÉE DE VALIDITÉ

Dix-huit mois.

9. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.


L'évaluation contenue dans le présent avis correspondant à la valeur vénale actuelle, une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Elle n'est, au surplus, valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

*Pour le Directeur Départemental des Finances
Publiques*

L'Inspecteur

Philippe CHAZEL



SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G46

OBJET : CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS SUR LA RD 616 A SIX-FOURS - AFFECTATION DE L'OPERATION A L'AUTORISATION DE PROGRAMME GLOBALE "SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX MAITRES D'OUVRAGES PUBLICS ET AUX CONCESSIONNAIRES".

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité

Vu la délibération du Conseil départemental n° A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A10 du 12 novembre 2019 relative au vote des autorisations de programme globales 2020 de subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires, d'aménagement de sécurité, de grosses réparations et d'une autorisation d'engagement globale 2020 pour le transport des élèves et étudiants en situation de handicap,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 24 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, avec la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la convention n° CO 2020-1058 telle que jointe en annexe, définissant les modalités techniques, administratives et financières de la réalisation des travaux d'aménagement de la corniche du Cros sur la RD 616 à Six-Fours-les-plages,

- de confier la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux à la Métropole Toulon Provence Méditerranée avec une participation du Département à hauteur de 244 150 €,

- d'affecter l'opération individualisée mentionnée ci-dessous à l'autorisation de programme globale "subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrages publics et aux concessionnaires" par utilisation du reliquat de l'autorisation de programme globale disponible et non affectée.

Intitulé	Montant	Échéanciers
		2021
Subvention d'investissement à la Métropole TPM pour l'aménagement de la Corniche du Cros sur RD 616, à Six-Four-les-plages N° Opération : 2020002365	244 150 €	244 150 €

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 621, compte 204142.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc116053-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

*D.I.M./
EA*

Acte n° CO 2020-1058

**CONVENTION FINANCIERE AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE
MEDITERRANEE RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA CORNICHE DU CROS A
SIX FOURS LES PLAGES SUR LA RD 616**

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc Giraud**, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°.....en date du 12 octobre 2020

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, sise 107 boulevard Henri Fabre à Toulon, représentée par **Monsieur Hubert Falco, Président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n°** du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « La Métropole » d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département du Var a décidé de participer financièrement à l'aménagement de la Corniche du Cros sur RD 616, à Six-Fours sur le tronçon compris entre la traverse de la Malogineste et le chemin du Cros.

Cette opération de requalification de la voirie consiste en :

- la réfection de la voie de roulement,
- la création d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales,
- l'amélioration du réseau électrique public,
- la réalisation d'un espace partagé (déplacement en mode doux piétons/vélos),
- l'organisation de zones de stationnement,
- la remise aux normes de la signalisation horizontale et verticale,
- la pose de barrière de protection bois
- les aménagements paysagers (plantation d'arbre d'alignement et création d'un réseau d'arrosage).

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4, qui sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage et d'œuvre de la Métropole.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : le plan de situation,
- Annexe 2 : le plan projet,
- Annexe 3 : le constat de réalisation des équipements,
- Annexe 4 : tableau de répartition financière

Article 4. Nature des travaux

Les prestations sont les suivantes :

- installation de chantier
- travaux préparatoires
- réseaux (pluvial, éclairage public)
- voirie
- signalisation horizontale et verticale

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

La Métropole assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

- Phase réalisation :

La Métropole assure la maîtrise d'œuvre du chantier.

La Métropole informe l'entreprise au moins quinze jours avant, de la date de commencement des travaux et de la durée d'exécution.

La Métropole invite le Département à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observations sur la qualité des travaux effectués, la Métropole ne peut être tenue responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

Le Département participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

Le Département formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès verbal.

Article 7. Approbation technique du projet

La Métropole réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation au Département.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par le Département des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier nécessaire pour des considérations techniques est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée à la Métropole dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme acceptée (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

Le Département a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Article 9. Occupation du domaine public communal

La Métropole a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Le projet se situe sur le domaine public départemental et sur le domaine communal. Il ne nécessite pas d'acquisition foncière.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement décrit à l'article 4 ci-dessus sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- Signalisation du chantier :

La signalisation du chantier doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur la signalisation routière – huitième partie : signalisation temporaire).

La Métropole a la charge de la signalisation réglementaire du chantier. En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, le département est tenu pour responsable.

- Coordination de sécurité et protection de la santé :

La Métropole désigne un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé lors du lancement du chantier.

- Achèvement et réalisation des travaux :

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention (annexe 5).

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : **monsieur le directeur général des services techniques ou son représentant légal.**

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est. : **monsieur le chef du pôle territorial Provence Méditerranée ou son représentant légal.**

Le constat ne peut être signé qu'après la fourniture du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la Métropole.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 139 986 € TTC.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais de la Métropole avec la participation financière du Département à concurrence de 244 150 € HT qui correspondent aux travaux de chaussée.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de

la taxe sur la valeur ajoutée.

Conditions de paiement :

Le versement par le Département est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou le serait au prorata des travaux réalisés.

Le règlement de la participation financière du Département s'effectue selon les modalités suivantes :

- 100% du montant HT versé à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal situé en annexe 5 de la présente convention, signé par les deux cosignataires, attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par la Métropole.

Le Département s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par la Métropole, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Exploitation et entretien des ouvrages

La Métropole conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 616.

Article 13. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par la Métropole de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 14. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec AR deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux

réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par l'entreprise des travaux réalisés par la Métropole, cette réception étant formalisée par constat contradictoire de la réalisation des équipements (annexe 3).

La Métropole et l'entreprise se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois tant que les travaux n'ont pas démarré.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 15. Règlement des différends

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

A – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts composée de deux membres désignés l'un par la Métropole et l'autre par le Département. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B – Responsabilités

La Métropole est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé à la Métropole ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, l'entreprise ne peut pas, ultérieurement, mettre en cause la responsabilité de la Métropole dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C - Recours suite aux travaux

la Métropole se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 16. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 17. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement à la Métropole et au Département, n'est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole
Le Président**

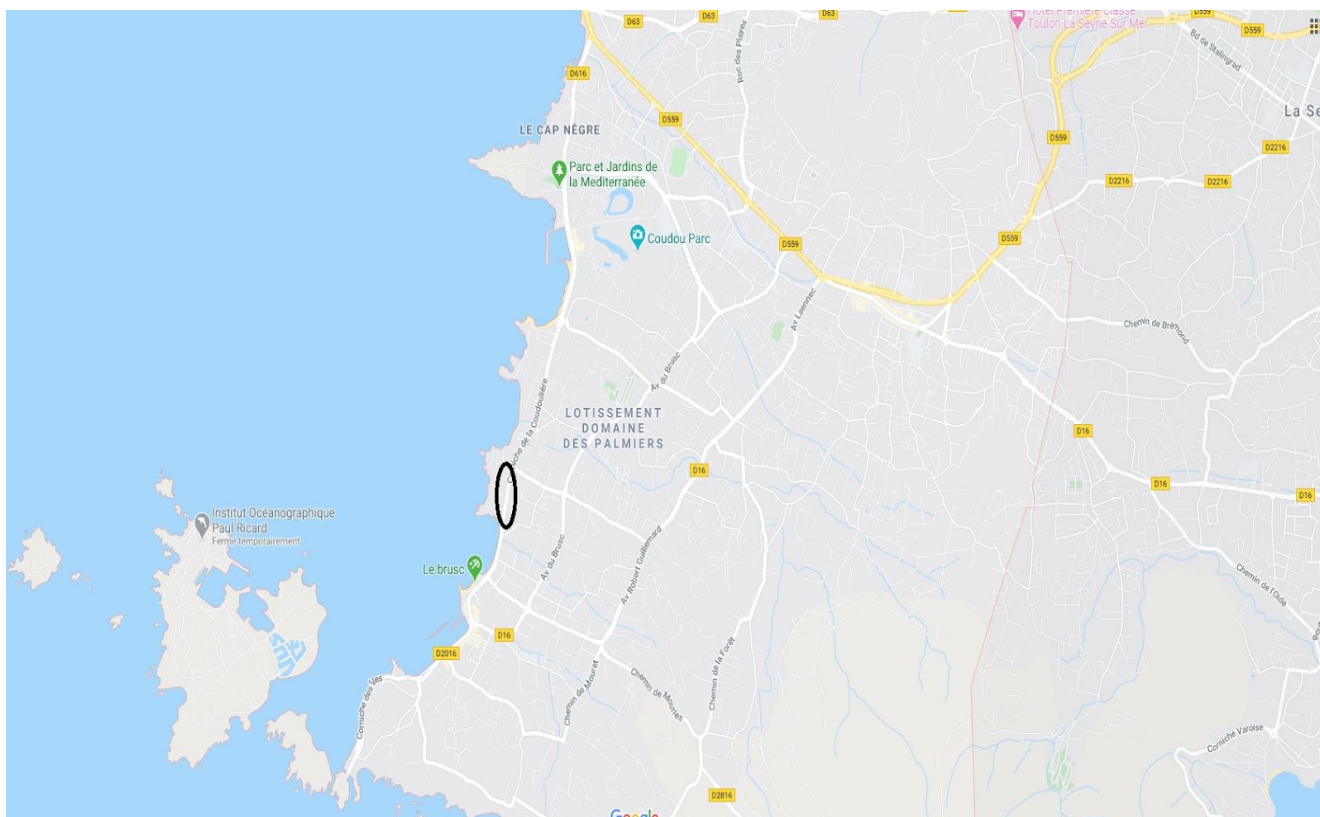
Hubert FALCO

Fait à Toulon, le

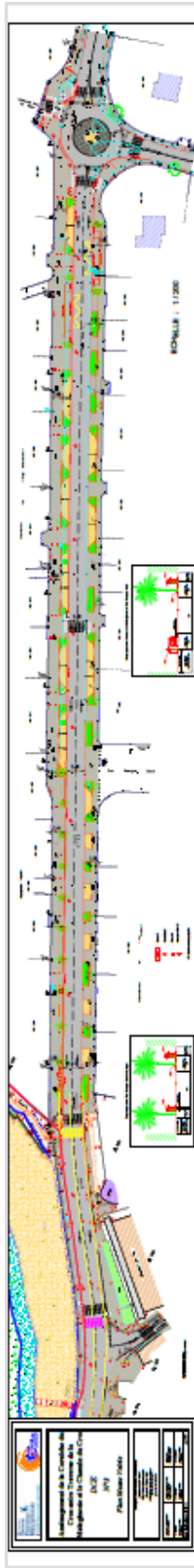
Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

ANNEXE 1 – Plan de situation
Six-Fours - RD 616 Aménagement Corniche du Cros



ANNEXE 2 – Plan projet
Six-Fours- RD 616 Aménagement Corniche du Cros



**ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements
Six-Fours- RD 616 Aménagement Corniche du Cros**

Le _____ à _____

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département
Métropole

Le Représentant de la

Le chef du pôle Provence Méditerranée
techniques
ou son représentant légal

Le directeur général des services
ou son représentant légal

(1) Rayer la mention inutile

**ANNEXE 4 –Tableau de répartition financière
Six-Fours - RD 616 Aménagement Corniche du Cros**

OBJET	TOTAL H.T.
LOT 1 : VRD	685 373,00 €
LOT 2 : Eclairage public	76 050,00 €
LOT 3 : Signalisation	69 755,00€
LOT 4 : Aménagements paysagers / Arrosage	118 810,00 €
Total H.T.	949 988,00 €
Part Financement Département du Var	244 150,00 €
Part Financement Métropole Toulon Provence Méditerranée	705 838,00 €

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G47

OBJET : AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 29, L'AVENUE SADI CARNOT ET L'AVENUE DU 8 MAI 1945 A LA GARDE - REVISION DE L'OPERATION AFFECTEE A L'AUTORISATION DE PROGRAMME "TRAVAUX NEUFS 2020" - CONVENTION A PASSER AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE ET ABROGATION DE LA DELIBERATION G26 DU 18 NOVEMBRE 2019.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A20 du 17 juin 2019 relative à la création de l'autorisation de programme global 2019 au titre des travaux neufs 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 16 février 2012 portant adoption du règlement financier de la collectivité,

Vu la délibération du Conseil général n°A2 du 12 février 2013 relative à la modification des autorisations de programme liée à la mise en place de la nouvelle segmentation,

Vu la délibération de la Commission permanente n° G26 du 18 novembre 2019 relative à l'affectation de l'opération concernant l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la RD 29 à La Garde, au programme de travaux neufs 2020,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission déplacements, communications et réseaux du 24 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'abroger la délibération n° G26 de la Commission permanente du 18 novembre 2019 sur le montant de l'opération 2019003046, relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire avec l'avenue Sadi Carnot sur la RD29 à La Garde, affectée à l'autorisation de programme "travaux neufs 2020",

- d'affecter l'opération relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire avec l'avenue Sadi Carnot sur la RD29 à La Garde (2019003046) dont le mode de dévolution sera l'appel d'offres, inscrite au programme de travaux neufs 2020 pour un montant de 650 000 € TTC, par utilisation du reliquat de l'autorisation de programme globale disponible et non affecté,

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention n°CO 2020-369 telle que jointe en annexe, d'un montant de 216 700 € (opération recette 2019003047) à passer avec la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée et définissant les conditions administratives, techniques et financières de réalisation des travaux.

Les dépenses d'un montant de 650 000 € TTC seront imputées au budget départemental au chapitre 23, article 23151, fonction 621.

La recette d'un montant de 216 700 € sera inscrite au budget du Département au chapitre 13.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc18383-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.I.M./
EA

Acte n° CO 2020-369

**CONVENTION AVEC LA METROPOLE TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
POUR L'AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC L'AVENUE
CARNOT SUR LA RD 29 A LA GARDE - REVISION ET AFFECTATION DE
L'OPERATION AU PROGRAMME DE TRAVAUX NEUFS 2020**

Convention relative à l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 29 et l'avenue Sadi Carnot à La Garde en agglomération

(Convention valant permission de voirie au sens de l'article L113-2 du code de la voirie routière)

Entre :

Le Département du Var représenté par **Monsieur Marc Giraud**, président du Conseil départemental du Var, habilité à cet effet par délibération de la Commission permanente n°..... en date du 12 octobre 2020

Ci-après désigné par « le Département » d'une part,

Et

La Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, représentée par **Monsieur Hubert Falco**, président, ancien ministre, habilité à cet effet par délibération n° du Bureau métropolitain en date du

Ci-après désigné par « la Métropole » d'autre

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Contexte de la convention et justification de l'aménagement

Le Département a étudié l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD 29 - PR 10+210 (avenue Abel Gance, avenue de la Paix) et les avenues Sadi Carnot et du 8 mai 1945 (voiries métropolitaines), situé en agglomération de la commune de La Garde.

Le carrefour actuel, géré par des feux tricolores, permet d'accéder au centre-ville de La Garde depuis l'Ouest ou de le contourner par la RD 29 en direction du giratoire des 4 chemins et des zones commerciales. Le trafic actuel est de 10 000 véhicules par jour avec plusieurs lignes de bus.

En aménageant l'actuel carrefour à feux en carrefour giratoire, cette opération a pour but principal d'améliorer les échanges entre la voie départementale et les voies métropolitaines.

Les travaux se déroulent sous maîtrise d'ouvrage départementale, ils débutent en avril 2021 pour une durée maximale estimée à 7 mois.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits à l'article 4 au Département conformément aux articles R2431-1 et L2410-1 à L2432-6 du code de la commande publique,
- d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des travaux décrits à l'article 4.

Article 3. Pièces constitutives

Le présent document contenant l'ensemble des engagements des différentes parties est la seule pièce constitutive de la présente convention.

Elle comporte 4 annexes :

- annexe 1 : plan de situation,
- annexe 2 : plan général des travaux, comprenant la délimitation des domaines publics départemental et métropolitain
- annexe 3 : constat de réalisation des équipements
- annexe 4 : tableau de répartition financière

Article 4. Nature des travaux

Les travaux comprennent l'aménagement d'un carrefour giratoire de type oblong, à quatre branches.

Les principales prestations sont les suivantes :

- dégagements des emprises,
- terrassements de toutes natures,
- dépose de bordures et de la signalisation tricolore,
- démolition de chaussées, trottoirs, accotements et espaces verts,

- réalisation d'une structure de chaussée neuve, de trottoirs et d'îlots,
- renforcement du réseau pluvial et de l'éclairage public,
- enfouissement d'une ligne basse tension (Enedis),
- l'enfouissement de fourreaux pour futur réseau fibre (commune de La Garde),
- mise en œuvre d'enrobés sur la chaussée et les trottoirs,
- mise en œuvre de terre végétale, du réseau d'arrosage primaire et du réseau d'eau brute,
- mise en place des signalisations horizontale et verticale ainsi que de mobilier urbain.

L'aménagement paysager sera réalisé ultérieurement par la Métropole.

Article 5. Maîtrise d'ouvrage des travaux

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux décrits à l'article 4 ci-dessus, dans le cadre de la présente convention valant permission de voirie.

Dans l'emprise du chantier la Métropole réalise le remplacement de son réseau d'adduction d'eau potable.

Article 6. Maîtrise d'œuvre des travaux

- Phase réalisation :

Le Département assure la maîtrise d'œuvre du chantier, via le pôle ingénierie de la direction des infrastructures et de la mobilité.

Au moins quinze jours avant, le Département informe la Métropole de la date de démarrage du chantier et de la durée d'exécution des travaux.

Les travaux font l'objet d'essais et de contrôles, dont les résultats sont communiqués à la Métropole.

Le Département invite la Métropole à chaque réunion de chantier. En l'absence d'observation sur la qualité des travaux effectués, le Département ne peut être tenu responsable de problèmes mis à jour en phase de réception ou d'exploitation.

- Phase réception des travaux – remise des ouvrages réalisés :

la Métropole participe aux différentes phases des opérations préalables et de réception des travaux.

la Métropole formule ses observations éventuelles et son avis sur le traitement des non-conformités éventuelles, qui sont consignées au procès verbal. Celles-ci ne peuvent porter que sur les travaux lui incombant et objets de l'article 4 du présent document mais elle est informée de tous travaux pouvant avoir des incidences sur ses propres réseaux.

Article 7. Approbation technique du projet

Le Département réalise l'ensemble des études nécessaires à l'exécution des travaux.

Préalablement à la réalisation des travaux, l'ensemble du projet est soumis pour approbation à la Métropole.

Cette approbation doit intervenir dans le respect du délai maximum d'un mois. Ce délai court à compter de la date d'accusé de réception par la Métropole des documents concernés. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue.

Toute autre demande d'approbation liée à une modification des prestations en cours de réalisation du chantier, nécessaire pour des considérations techniques, est traitée dans le respect d'un délai maximum de quinze jours. Si l'approbation n'est pas notifiée au Département dans le délai ci-dessus, la demande est considérée comme reçue (acceptation tacite de la demande).

Article 8. Déroulement des travaux

La Métropole a la possibilité de procéder à toutes vérifications qu'elle juge utiles en cours de chantier et d'assister aux réunions de chantier.

Le Département fournit à la Métropole tous les éléments nécessaires (provenance des matériaux, qualité, etc.) pour lui permettre de vérifier leur conformité par rapport aux spécifications du DCE, ainsi que les résultats des différents contrôles nécessaires conformément aux règles de l'art.

Ces éléments et contrôles sont transmis à la Métropole sans délai afin de lui permettre une réaction appropriée le cas échéant.

En cas de manquement constaté eu égard aux instructions et prescriptions prévues par la présente convention, les agents de la Métropole habilités informent le Département afin qu'il prenne les dispositions nécessaires et fasse pallier les défaillances constatées.

Article 9. Occupation du domaine public métropolitain

Le Département est autorisé à réaliser, dans l'emprise du domaine public routier métropolitain, tous les travaux nécessaires à l'aménagement, sous réserve de l'approbation par la Métropole du projet définitif de l'aménagement tel que présenté par le Département.

Le Département a la charge d'obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux.

Article 10. Prescriptions techniques particulières

Les travaux nécessaires pour l'aménagement du carrefour giratoire, décrit à l'article 4 ci-dessus, sont réalisés dans les règles de l'art. Il est par ailleurs tenu compte des prescriptions particulières suivantes :

- **Signalisation du chantier :**

Le Département a la charge de la signalisation réglementaire du chantier, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date de la présente convention (instruction interministérielle sur

la signalisation routière - huitième partie : signalisation temporaire).

En cas d'accident de circulation consécutif à une absence ou une insuffisance de signalisation temporaire, la Métropole se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Département, soit par voie d'appel en garantie, soit par voie d'action récursoire.

- **Coordination de sécurité et protection de la santé :**

Le Département désigne un coordonnateur SPS lors du lancement du chantier.

- **Vérification de l'implantation des équipements :**

Avant toute exécution effective d'ouvrage ou de partie d'ouvrage appartenant à la Métropole (ou devant lui être rétrocédé), il est procédé à une vérification contradictoire de leur implantation.

- **Achèvement et réalisation des travaux :**

La réalisation des équipements est vérifiée et constatée contradictoirement. Cette vérification fait l'objet d'un constat de réalisation des équipements (annexe 3), signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Pour le Département, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le procès-verbal est : le chef du pôle ingénierie ou son représentant légal.

Pour la Métropole, la personne désignée pour effectuer cette vérification et signer le constat est : le directeur général des services techniques ou son représentant légal.

Ce constat ne peut être signé qu'après la fourniture par le Département à la Métropole du dossier des ouvrages exécutés (D.O.E), comprenant les plans de récolement, et du dossier d'intervention ultérieur sur ouvrage (DIUO) des aménagements réalisés.

Article 11. Financement de l'opération

Estimation de l'opération :

Tous les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage du Département.

A titre indicatif, le montant total de l'opération est estimé à 650 000 € TTC soit 541 667 € HT, intégrant le montant des travaux estimé à 501 250 € HT.

Les travaux visés à l'article 4 sont réalisés aux frais du Département avec une participation financière de la Métropole correspondant aux postes suivants :

- gestion du carrefour par feux tricolores provisoires durant les travaux et maintien d'un éclairage provisoire,
- dépose des bordures et démolition des trottoirs,
- dépose de la signalisation tricolore et des mobiliers urbains,
- fourniture et pose de fourreaux et canalisations pour réseaux divers (éclairage, pluvial, électrique, télécom, arrosage primaire et eau brute) ainsi que les regards associés,
- fourniture de candélabres pour le renforcement du réseau d'éclairage,
- fourniture et pose des bordures pour trottoirs et îlots, réalisation des nouveaux trottoirs,
- mise en oeuvre de terre végétale,

- fourniture et pose de nouveaux mobiliers urbains,
- réalisation du marquage des bandes cyclables et d'une partie de la signalisation verticale.

La participation de la Métropole est estimée et plafonnée à 40% du montant total HT de l'opération, arrondi à 216 700 € HT.

Cette participation sera ajustée en fonction des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, du suivi et des contrôles sur chantier, sur présentation des justificatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée :

Conformément à l'article L1615.2 du code général des collectivités territoriales, les dépenses engagées par le maître d'ouvrage lui confèrent le droit à l'attribution du Fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée. La participation de la Métropole est donc non grevée de T.V.A.

Conditions de paiement :

Le versement par la Métropole est subordonné à la réalisation des travaux. Si tout ou partie des travaux n'était pas réalisé, la participation correspondante ne serait pas versée ou au prorata des travaux réalisés.

Échéancier de paiement :

Le règlement de la participation financière de la Métropole se fait suivant l'échéancier suivant:

- 50% au démarrage du chantier sur la base de la fourniture d'une copie de la notification du marché de travaux,
- 50% à l'achèvement des travaux, sur présentation du procès-verbal, annexe 4 de la présente convention, signé par les deux cosignataires attestant de l'achèvement des travaux et sur la base de la fourniture d'un état récapitulatif des dépenses établi par le Département.

la Métropole s'engage à adresser le titre de paiement dans les trente jours qui suivent l'appel de fonds par le Département, sous réserve que celui-ci ait fourni les pièces justificatives.

Article 12. Maîtrise foncière

Le projet ne nécessite pas d'acquisition foncière.

A l'issue des travaux, les nouvelles limites du domaine public départemental et du domaine public métropolitain seront établies conformément au plan général des travaux présenté en annexe 2 de la présente convention. Ceci permet à chaque collectivité d'intégrer les nouveaux aménagements dans leurs domaines publics respectifs.

Article 13. Exploitation et entretien des ouvrages

Le Département conserve l'ensemble de ses attributions en tant qu'autorité de police de la conservation de l'aménagement réalisé dans l'emprise de la RD 29.

Pour ce qui concerne le réseau pluvial, l'éclairage public, le réseau en attente pour la fibre, le réseau primaire d'arrosage et le réseau d'eau brute, la Métropole, en tant que propriétaire de ces ouvrages, en assure les droits et les obligations lui incombant.

En particulier, la Métropole est entièrement responsable d'éventuels problèmes survenant durant la vie des ouvrages, tant vis-à-vis de défaut de conception, que de malfaçons ou encore de problèmes sanitaires.

Conformément à la délibération n°58 du 16 décembre 1997, et du fait que les travaux soient réalisés en agglomération, le Département n'assure pas l'entretien courant des surfaces et des équipements dont le maire est chargé, notamment, au titre du pouvoir de police général (art 2212-2 du code général des collectivités territoriales).

Ainsi, le Département n'assurera pas l'entretien en ce qui concerne :

- le balayage et le nettoyage du domaine public départemental,
- les ouvrages et les réseaux d'assainissement pluviaux, y compris les caniveaux,
- l'éclairage public, le réseau en attente pour la fibre, le réseau primaire d'arrosage et le réseau d'eau brute,
- les équipements liés aux pouvoirs de police (signalisation verticale de police ou autres),
- la signalisation directionnelle qui ne relève pas de l'exploitation d'itinéraires, mais de la desserte locale,
- le marquage au sol, sauf l'axe et les rives des chaussées lors du renouvellement des couches des surfaces ou de l'entretien programmé du réseau,
- les ouvrages qui ne sont pas réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,
- les ouvrages réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, mais transférés à la Métropole par convention pour l'exploitation, l'entretien et la maintenance (réseaux d'eaux pluviales, d'éclairage public et de fibre en attente, les équipements liés aux aménagements paysagers).

En rappel, la Métropole, propriétaire du réseau pluvial, de l'éclairage public, du réseau en attente pour la fibre, du réseau primaire d'arrosage et du réseau d'eau brute assure l'entretien, la maintenance et l'exploitation comprenant :

- l'entretien régulier en bon état de fonctionnement des canalisations, des avaloirs et des regards de visite du réseau pluvial,
- le remplacement des matériels défectueux ou détériorés du réseau pluvial, n'entrant pas dans la garantie.
- l'entretien en bon état de fonctionnement des dispositifs d'éclairage public et les remplacements de cas échéant, après le délai de garantie,
- les actions de maintenance du matériel d'éclairage, le remplacement des matériels défectueux ou détériorés, n'entrant pas dans la garantie,
- les dépenses liées au fonctionnement de l'éclairage (abonnement au réseau et consommations d'électricité dès la mise en service),
- l'entretien du réseau en attente pour le déploiement de la fibre pour le compte de la commune avec le remplacement des matériels défectueux ou détériorés,

- l'entretien du réseau primaire d'arrosage en attente de la réalisation des aménagements paysagers, et du réseau d'eau brute avec le remplacement des matériels défectueux ou détériorés,

la Métropole assure également la réalisation et l'entretien des aménagements paysagers comprenant :

- la fourniture et la pose de végétaux et de minéraux composant les aménagements paysagers dans l'îlot central du giratoire et les zones à végétaliser, la fourniture, la pose, la mise en fonctionnement et l'entretien du réseau secondaire d'arrosage (comprenant les raccordements au réseau primaire, les électrovannes et commandes associées, les tuyaux et gouttes à gouttes, asperseurs...) avec le remplacement de toutes les pièces défailantes des réseaux primaire et secondaire, le cas échéant,
- toutes les actions d'entretien de ces aménagements paysagers telles que l'arrosage, la fumure, le bêchage, la tonte et la taille dès le début des plantations,
- les dépenses liées à l'arrosage (abonnement aux réseaux et consommation d'eau et d'électricité) à la fertilisation et à la protection des sols dès la mise en service,
- les traitements phytosanitaires,
- le remplacement des végétaux au fur et à mesure de leur mortalité.

Article 14. Conditions suspensives

Les dispositions de la présente convention s'appliquent sous réserve de l'obtention et de la production par le Département de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à la réalisation de l'opération purgée de tout recours.

La résiliation de la convention peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, dans les cas suivants :

- force majeure,
- non-respect des conditions administratives de la présente convention,
- changement de nature à compromettre l'économie générale de l'opération.

Dans l'hypothèse où la présente convention serait résiliée du fait de l'un des cas susvisés, aucune indemnité ne serait due à l'une ou l'autre des parties.

Article 15. Durée de la convention

Les travaux décrits dans la présente convention doivent démarrer dans un délai de deux ans suivant la date de sa signature sous peine de caducité de la présente convention.

Tout renouvellement pour la même durée doit faire l'objet d'une demande écrite par courrier avec A.R. deux mois avant la date de caducité.

Cette convention est conclue pour une durée limitée par la fin des délais de garantie des travaux réalisés. Les délais de garantie démarrent à la date de réception par la Métropole des travaux réalisés par le Département, cette réception étant formalisée par un procès-verbal, après la

signature du constat de la réalisation des équipements (annexe 3) par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

Le Département et la Métropole se réservent le droit de résilier la présente convention à tout moment avec un préavis de trois mois.

Article 16. Règlement des différends

En cas de litige soulevé par l'exécution des clauses de la présente convention, les parties font leurs meilleurs efforts pour trouver une solution amiable.

La juridiction compétente est le tribunal administratif de Toulon.

A – Litiges

Dans un délai d'un mois après constatation d'un désaccord, les parties s'engagent à faire appel à l'arbitrage d'une commission d'experts, composée de deux membres désignés l'un par le Département et l'autre par la Métropole. Cette commission doit, sous un mois, proposer aux deux parties une solution au problème rencontré. En cas de désaccord persistant, l'une ou l'autre des parties peut porter le différend devant la juridiction administrative compétente.

B – Responsabilités

la Métropole est informée que, le cas échéant, sa responsabilité peut être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public, du fait du non-respect des obligations découlant de la présente convention par la Métropole.

D'une façon générale, les droits des tiers sont réservés ainsi que tous les droits de la Métropole non prévus par la présente convention.

Le Département ne saurait se prévaloir de la présente convention pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers.

Le Département est responsable de tous les dommages qui pourraient résulter des travaux qu'il a effectués dans le cadre de ses missions de maître d'ouvrage désigné. Néanmoins, faute d'avoir signalé au Département ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou faute d'avoir présenté ses observations lors de la réception des travaux, la Métropole ne peut ultérieurement mettre en cause la responsabilité du Département dans l'exercice des missions prévues à la présente convention.

C – Recours suite aux travaux

la Métropole donne mandat au Département, maître d'ouvrage des travaux prévus par la présente convention, aux fins d'engager, le cas échéant, toutes recherches en responsabilité, opérations d'expertise et/ou actions judiciaires à l'encontre des entreprises susceptibles d'être responsables de malfaçons ou désordres affectant les ouvrages relevant du domaine public communal. Le Département se charge de réaliser ou de faire réaliser les travaux de reprise des malfaçons ou désordres et d'en obtenir le remboursement auprès des entreprises ou de leurs assureurs.

Article 17. Communication

Dans le cadre de cette convention, les parties conviennent de la mise en œuvre d'actions de communication et de publicité conjointes selon les besoins.

Article 18. Caractère exécutoire et notification

La présente convention établie en deux exemplaires originaux, remis respectivement au Département et à la Métropole, est exécutoire à la date de sa notification aux intéressés.

A Toulon, le

**Pour la Métropole
Toulon-Provence-Méditerranée
Le Président**

Hubert FALCO

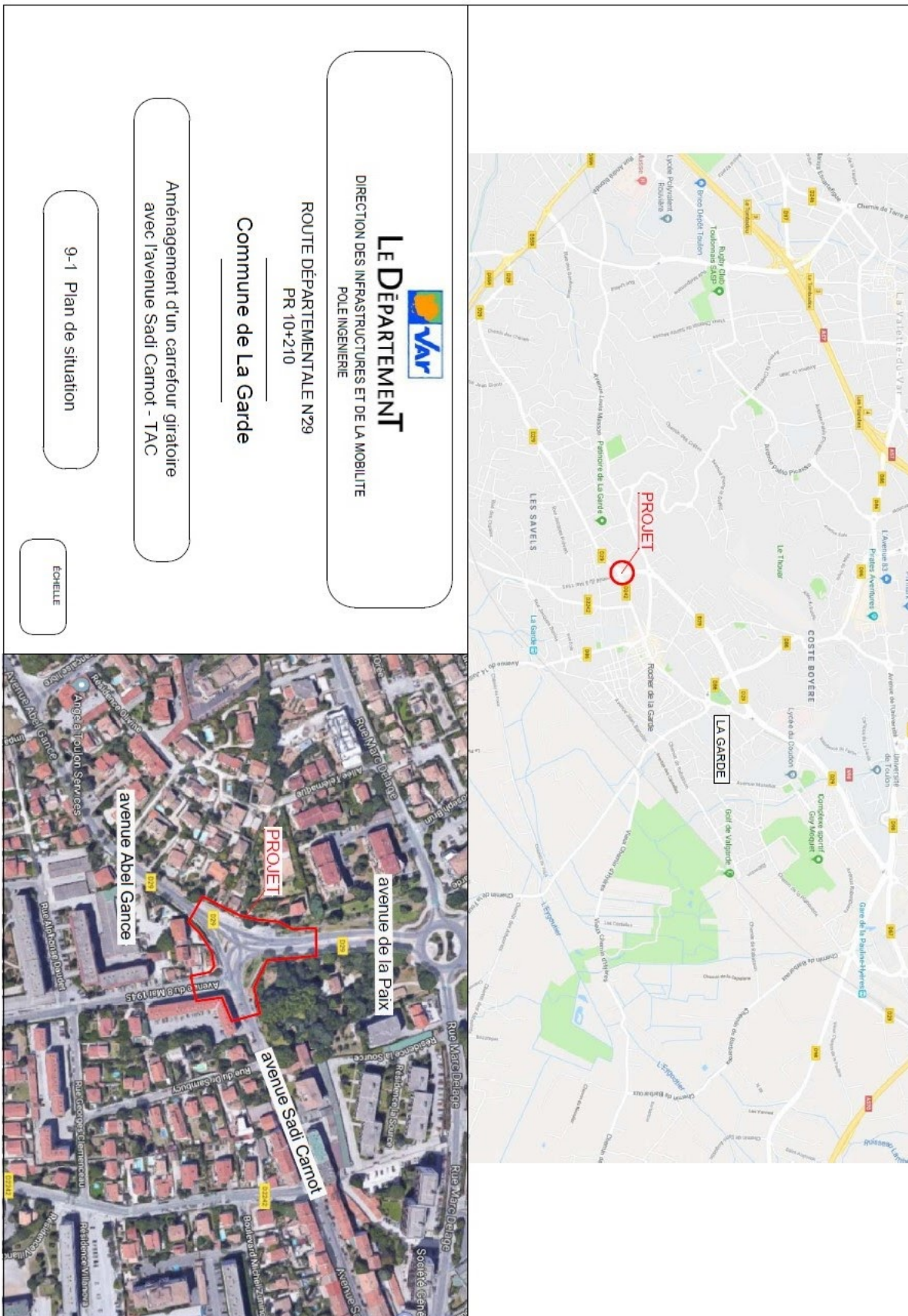
Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec l'avenue Sadi Carnot

ANNEXE 1 – Plan de situation



RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec l'avenue Sadi Carnot
ANNEXE 3 – Constat de réalisation des équipements

Le à

Il a été constaté que :

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés conformément aux dispositions prévues. (1)

Les équipements décrits à l'article 4 de la convention ont été réalisés avec les modifications suivantes : (1)

Le représentant du Département du Var

Le représentant de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée

Le chef du pôle ingénierie

Le directeur général des
services techniques

(1) Rayer la mention inutile

RD 29 - La Garde - Aménagement d'un carrefour giratoire avec l'avenue Sadi Carnot
ANNEXE 4 – Tableau de répartition financière

Les montants indiqués sont basés sur l'estimation prévisionnelle.



LE DÉPARTEMENT

RÉPARTITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

RD29 – LA GARDE – PR 10+210					
LE DÉPARTEMENT		AMENAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE AVEC L'AVENUE SADI CARNOT			
MARCHE TAC + ESTIMATIONS « PETITS LOTS » ET REPARTITION FINANCIERE DE L'OPERATION					
		PARTICIPATIONS			
TRAVAUX	MONTANT HT	DÉPARTEMENT DU VAR	%	METROPOLE TPM	%
<i>Marché principal</i> TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEE (TAC) (en cours d'attribution : CAO du 21/09/20)	439 997,60 €	265 706,42 €	60,39%	174 291,18 €	39,61%
<i>Marché petit lot</i> ECLAIRAGE PUBLIC (estimation)	20 677,00 €	8 937,00 €	43,22%	11 740,00 €	56,78%
<i>Marché petit lot</i> SIGNALISATIONS HORIZONTALE ET VERTICALE (estimation)	38 638,00 €	24 945,08 €	64,56%	13 692,93 €	35,44%
TRAVAUX – MONTANT TOTAL HT :	499 312,60 €	299 588,50 €	60,00%	199 724,11 €	40,00%
REVISION DES PRIX + SOMME A VALOIR (HT) :	26 000,00 €	15 600,00 €	60,00%	10 400,00 €	40,00%
COORDONNATEUR SPS (HT) :	4 000,00 €	2 400,00 €	60,00%	1 600,00 €	40,00%
LABORATOIRE (HT) :	11 000,00 €	6 600,00 €	60,00%	4 400,00 €	40,00%
OPERATION - MONTANT HT :	540 312,60 €	324 188,50 €	60,00%	216 124,11 €	40,00%
OPERATION - MONTANT TVA (20%) :	108 062,52 €				
OPERATION - MONTANT TTC :	648 375,12 €				

MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA METROPOLE TPM :
40% du montant total HT de l'opération, soit 216 124 € HT

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G48

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS ET A LA RECTIFICATION DU VIRAGE SUR LE LIEU-DIT DE LA PIERRE PLANTEE SUR LA RD 559 A LA CROIX-VALMER - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER .

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l’affaire citée en objet, inscrite à l’ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G6 du 26 février 2018 définissant les règles internes déterminant les conditions et modalités de passation des marchés selon une procédure adaptée,

Vu la délibération n°G29 de la Commission permanente du 2 mars 2020 autorisant l’opération de travaux 2020001040, affectée à l’APG de travaux neufs 2020, et relative à l’aménagement du secteur du lieu-dit “la Pierre plantée” à La Croix Valmer,

Vu le procès-verbal de la commission d’appels d’offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d’autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché n°20191405, relatif aux travaux d’aménagement de 2 carrefours en tourne à gauche et à la rectification du virage du secteur dit “la pierre plantée”, sur la RD 559 du PR79+180 au PR79+580 sur la commune de la Croix-Valmer composé de l’acte d’engagement ci-joint, avec l’entreprise et selon le montant suivant :

Entreprise	Adresse	Marché Montant HT	Marché Montant TTC	Procédure
Entreprise EUROVIA PACA	Siège social : EUROVIA PACA 140 rue Georges Claude CS40505 13593 Aix en Provence cedex 3 Agence qui réalisera les travaux EUROVIA- agence de Fréjus Grimaud - ZI du Capitou - 1016 avenue Jean Lachenaud - 83600 FREJUS	379 225,30 €	455 070,36 €	AOO

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental au chapitre 23, fonction 621, article 23151.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118856-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G49

OBJET : MARCHE DE TRAVAUX RELATIF A L'ECLAIRAGE PUBLIC DE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD N7 ET LA RD 91 AUX ARCS-SUR-ARGENS - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.2124.1 et L.2424-2 et R2124-1 à R.2424-2 1°,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération n°G60 de la Commission permanente du 26 juin 2017, révisant l'opération 2014003942, inscrite au titre du programme de travaux neufs par utilisation du reliquat disponible non affecté de l'autorisation de programme globale millésimée 2013 (R1001IV-002) et autorisant pour les travaux liés à cette opération, le lancement d'une procédure de consultation, pour l'aménagement du carrefour avec la RD 91/RD N7 aux Arcs-sur-Argens,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter et régler le marché n°20200704, relatif à "l'éclairage public" de l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD N7 et la RD 91, composé de l'acte d'engagement, sur la commune des Arcs-sur-Argens avec l'entreprise et selon les montants suivants :

Entreprise	Adresse	Marché Montant HT	Marché Montant TTC	Procédure
INEO PROVENCE ET CÔTE D'AZUR	205, rue Georges Claude BP 241000 13797 Aix-en-Provence Cedex 3	59 538,60 €	71 446,32 €	AOO

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental au chapitre 23, fonction 621, article 23151.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118872-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G50

OBJET : MARCHE RELATIF A LA PARTIE "TERRASSEMENT, ASSAINISSEMENT, CHAUSSEE" DE L'AMENAGEMENT DU CARREFOUR GIRATOIRE ENTRE LA RD 29 ET L'AVENUE SADI CARNOT A LA GARDE - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER .

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu la délibération de la Commission permanente n°G60 en séance du 26 juin 2017, révisant l'opération 2014003942, inscrite au titre du programme de travaux neufs par utilisation du reliquat disponible non affecté de l'autorisation de programme globale millésimée 2013 (R1001IV-002) et autorisant pour les travaux liés à cette opération le lancement d'une procédure de consultation, pour l'aménagement du carrefour avec la RD 91/RD N7 aux Arcs-sur-Argens,

Vu le procès-verbal de la commission d'appels d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à passer, exécuter et régler le marché n°20200069, relatif à la partie "terrassment, assainissement, chaussée" de l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 29-PR 10+210 et l'avenue Sadi Carnot sur la commune de La Garde composé de l'acte d'engagement ci-joint, avec le groupement et selon les montants ci-définis :

Entreprise	Adresse	Marché Montant HT	Marché Montant TTC	Procédure
Groupement SAS SVCR / SAS MONTI NANNI	SAS SVCR : 134 rue des Frères Lumière BP 256 - 83078 TOULON Cedex 9 SAS MONTI NANNI : 399 chemin de l'Estagnol 83260 LA CRAU	439 997,60 €	527 997,12 €	AOO

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental au chapitre 23, fonction 621, article 23151.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118890-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

SST/DIM/
EA

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G51

OBJET : ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE RELATIFS AUX MISSIONS DE COORDINATION DE SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE SUR LES CHANTIERS DE GENIE CIVIL DU DEPARTEMENT (5 LOTS) - DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT A PASSER, EXECUTER ET REGLER.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A7 du 26 juin 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental, notamment en matière de commande publique,

Vu le procès-verbal de la commission d'appels d'offres du 21 septembre 2020,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à passer, exécuter et régler les cinq marchés de l'accord-cadre relatifs aux missions de coordination sécurité et protection de la santé (SPS) sur les chantiers de génie civil du Département, composés des actes d'engagement ci-joints, avec les entreprises et selon les montants suivants :

Marchés	Entreprise adresse	Durée marché	Montant HT
Lot 1 : 20200479 : secteur ouest du pôle territorial Provence Méditerranée	Société BECS – 114 rue Gallinéri - 92100 Boulogne- Billancourt	1 période de 1 an du 01/2021(ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31/12/2021 (année civile) renouvelable 3 fois	montant minimum annuel : 3 000€ montant maximum annuel : 30 000€
Lot 2 : 20200480 secteur est du pôle territorial Provence Méditerranée	Qualiconsult sécurité – 1 bis rue du petit Clamart - 78140 Vélizy Villacoublay	1 période de 1 an du 01/2021(ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31/12/2021 (année civile) renouvelable 3 fois	montant minimum annuel : 3 000€ montant maximum annuel : 30 000€
Lot 3 : 20200481 Pôle territorial Provence verte	Société BECS – 114 rue Gallinéri – 92100 Boulogne- Billancourt	1 période de 1 an du 01/2021(ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31/12/2021 (année civile) renouvelable 3 fois	montant minimum annuel : 3 000€ montant maximum annuel : 30 000€

Lot 4 : 20200482 Pôle territorial Dracénie Verdon	Société BECS – 114 rue Gallinéri - 92100 Boulogne- Billancourt	1 période de 1 an du 01/2021(ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31/12/2021 (année civile) renouvelable 3 fois	montant minimum annuel : 3 000€ montant maximum annuel : 30 000€
Lot 5 : 20200483 Pôle territorial Fayence Estérel	Qualiconsult sécurité – 1 bis rue du petit Clamart - 78140 Vélizy Villacoublay	1 période de 1 an du 01/2021(ou de la date de notification si elle est postérieure) au 31/12/2021 (année civile) renouvelable 3 fois	montant minimum annuel : 3 000€ montant maximum annuel : 30 000€

Les dépenses seront imputées sur le budget départemental au chapitre 23, fonction 621, article 23151.

Adopté à l'unanimité.

Abstention(s) : Mme Jessica HOET, Mme Julie LECHANTEUX, M. Richard SERT.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc118896-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

MPA/DF/
MG

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G55

OBJET : UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BASTIDE DU VERDON 5 PLS" PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 5 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE L'AERODROME A VINON-SUR-VERDON.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 691 566 € souscrit par UNICIL SA d'habitation à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Bastide du Verdon, parc social public, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 5 logements situés route de l'aérodrome, 83560 Vinon-sur-Verdon, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°106671 constitué de 5 lignes de prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'habitation à loyer modéré, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre UNICIL SA d'habitation à loyer modéré et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc117848-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-847

**PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA
D'HABITATION A LOYER MODERE APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A
HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 691 566 € SOUSCRIT AUPRES DE
LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION
"BASTIDE DU VERDON" 5 PLS PARC SOCIAL PUBLIC D'ACQUISITION EN VENTE
EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 5 LOGEMENTS SITUES ROUTE DE
L'AERODROME 83560 VINON-SUR-VERDON**

Garantie du Département du Var à hauteur de 50% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 691 566€ souscrit par UNICIL SA d'habitation à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « Bastide du Verdon 5 PLS », parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 5 logements situés route de l'aérodrome 83560 Vinon-sur-Verdon.

ENTRE

Le Département du Var, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 12 octobre 2020.

d'une part,

ET

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré dont le siège social est situé 11 rue Armény 13291 Marseille Cedex 06 est représentée par Monsieur Bernard VERDALLE, Directeur administratif et financier d'UNICIL SA d'habitation à loyer modéré.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n°G du 12 octobre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde sa garantie à hauteur de 50% sur un emprunt global de 691 566 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations destiné au financement de l'opération « Bastide du Verdon 5 PLS », parc social public, d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 5 logements situés route de l'aérodrome 83560 Vinon-sur-Verdon.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°106671, signé électroniquement le 18 février 2020, entre UNICIL SA d'habitation à loyer modéré et la caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'habitation à loyer modéré au Département du Var de prendre à sa charge une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'habitation à loyer modéré ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier d'UNICIL SA d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'habitation à loyer modéré pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA d'habitation à loyer modéré de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures UNICIL SA d'habitation à loyer modéré.

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'habitation à loyer modéré adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de UNICIL SA d'habitation à loyer modéré

Monsieur Bernard VERDALLE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G56

OBJET : UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, POUR FINANCER L'OPERATION "L'ECHAPPEE", PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 14 LOGEMENTS SITUES SUR LA COMMUNE DE BANDOL.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCABERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, Mme Nathalie BICAIS, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4, L.3231-4-1 et L.3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L441-1 et R 441-5,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 1 521 786 € souscrit par UNICIL SA d'habitation à loyer modéré auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération « L'échappée », parc social public, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 14 logements situés 83 Rue Laennec à 83150 Bandol, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°110832 constitué de 6 lignes de prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et UNICIL SA d'habitation à loyer modéré, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre UNICIL SA d'habitation à loyer modéré et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc110973-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-599

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET UNICIL SA D'HABITATION A LOYER MODERE APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 1 521 786€ SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION L'ECHAPPEE, PARC SOCIAL PUBLIC, D'ACQUISITION EN VENTE EN ETAT FUTUR D'ACHEVEMENT DE 14 LOGEMENTS SITUES 83 RUE LAENNEC 83150 BANDOL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 12 octobre 2020.

d'une part,

ET

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré dont le siège social est situé 11 rue Armény 13291 Marseille Cedex 06 est représentée par Monsieur Bernard VERDALLE, directeur administratif et financier d'UNICIL SA habitation loyer modéré.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n°G du 12 octobre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde sa garantie à hauteur de 50% sur un emprunt global de 1 521 786 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations, destiné au financement de l'opération « L'échappée », parc social public, d'acquisition en vente en état futur d'achèvement de 14 logements situés 83 Rue Laennec 83150 Bandol.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°110832, signé électroniquement le 23 juin 2020, entre UNICIL SA d'habitation à loyer modéré et la caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par UNICIL SA d'habitation à loyer modéré au Département du Var de prendre à sa charge une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire, dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier, objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances, au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si UNICIL SA d'habitation à loyer modéré ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieu et place et régle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne porte pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier d'UNICIL SA d'habitation à loyer modéré.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à UNICIL SA d'habitation à loyer modéré pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à UNICIL SA habitation loyer modéré de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303-83076 Toulon cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures UNICIL SA d'habitation à loyer modéré.

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, UNICIL SA d'habitation à loyer modéré adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

UNICIL SA d'habitation à loyer modéré s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon est seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention n'est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur administratif et financier de UNICIL SA d'habitation à loyer modéré

Monsieur Bernard VERDALLE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G57

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - GARANTIE D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION "BANDOL LES JARDINS DE VALLONGUE, PARC SOCIAL PUBLIC", DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS SITUES AVENUE REGANEOU A BANDOL.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4 et L3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312.-2-1, et R 441.1 à 441.14, relatifs aux conditions d'attribution des logements,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente.

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder la garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt global d'un montant total de 4 200 023 € souscrit par CDC habitat social SA d'HLM auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Bandol « les jardins de Vallongue », parc social public, de construction de 35 logements situés avenue Reganeou, 83150 Bandol, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°96872 constitué de 4 lignes du prêt joint en annexe.

- d'accorder cette garantie pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci dans les limites de sa garantie.

- d'approuver le projet de convention de garantie d'emprunt à conclure entre le Département du Var et CDC habitat social SA d'HLM, tel que joint en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer la convention à intervenir entre la CDC habitat social SA d'HLM et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc113607-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-856

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 4 200 023 € SOUSCRIT AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS POUR FINANCER L'OPERATION BANDOL LES JARDINS DE VALLONGUE, PARC SOCIAL PUBLIC, DE CONSTRUCTION DE 35 LOGEMENTS SITUES AVENUE REGANEOU 83150 BANDOL

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET

CDC habitat social SA d'HLM, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur général de la CDC habitat social.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° G du 12 octobre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat social SA d'HLM sa garantie à hauteur de 50% d'un montant total de 4 200 023 € souscrit auprès de la caisse des dépôts et consignations pour financer l'opération Bandol les jardins de Vallongue, parc social public, de construction de 35 logements situés avenue Reganeou 83150 Bandol.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n° 96872, signé le 17 juin 2019 entre la CDC habitat social SA d'HLM et la caisse des dépôts et consignations font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC habitat social SA d'HLM au Département du Var de prendre à la charge de la CDC habitat social SA d'HLM une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat social SA d'HLM ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier de la CDC habitat social SA d'HLM.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat social SA d'HLM pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat social SA d'HLM de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat social SA d'HLM s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303- 83076 TOULON cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat social SA d'HLM.

La CDC habitat social SA d'HLM s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat social SA d'HLM adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat social SA d'HLM s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de CDC habitat social

Monsieur Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

MPA/DF/
DLP

LE DÉPARTEMENT

Commission Permanente

Extrait du registre des délibérations

Séance du 12 octobre 2020

N° : G58

OBJET : CDC HABITAT SOCIAL SA D'HLM - DEUX GARANTIES D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 50% POUR LE REMBOURSEMENT DE PRETS SOUSCRITS AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR LE FINANCEMENT EN PLS BATI 2018 ET EN PLS FONCIER 2018 DE L'OPERATION PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX "LES JARDINS DE VALLONGUE" SIS AVENUE DE REGANEOU A BANDOL.

La séance du 12 octobre 2020 s'est tenue à 11h00 à Toulon, sous la présidence de Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Pour ce dossier, la présidence est assurée par Monsieur Marc GIRAUD, Président du Conseil départemental.

Présents : M. Thierry ALBERTINI, Mme Patricia ARNOULD, Mme Hélène AUDIBERT, M. Bruno AYCARD, M. Alain BENEDETTO, Mme Véronique BERNARDINI, Mme Nathalie BICAIS, M. Michel BONNUS, M. Sébastien BOURLIN, M. François CAVALLIER, M. Guillaume DECARD, Mme Caroline DEPALLENS, M. Jean-Guy DI GIORGIO, Mme Françoise DUMONT, M. Marc GIRAUD, Mme Jessica HOET, M. Dominique LAIN, Mme Chantal LASSOUTANIE, M. Marc LAURIOL, Mme Muriel LECCA-BERGER, Mme Françoise LEGRAIEN, M. Joseph MULE, Mme Nathalie PEREZ LEROUX, Mme Laetitia QUILICI, M. Louis REYNIER, Mme Valérie RIALLAND, M. Francis ROUX, Mme Marie RUCINSKI-BECKER, Mme Andrée SAMAT, M. Richard SERT, M. Jean-Pierre VERAN.

Procurations : Mme Véronique BACCINO à M. Bruno AYCARD, Mme Manon FORTIAS à Mme Hélène AUDIBERT, Mme Julie LECHANTEUX à Mme Jessica HOET, M. Jean-Bernard MIGLIOLI à M. Guillaume DECARD, M. Claude PIANETTI à Mme Françoise LEGRAIEN.

Excusés : .

Absents : Mme Christine AMRANE, M. Robert CAVANNA.

La Commission permanente du Conseil départemental est appelée à examiner l'affaire citée en objet, inscrite à l'ordre du jour.

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 3231-4 et L3231-5 portant sur les modalités du cautionnement du Département,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 312.-2-1, et R 441.1 à 441.14, relatifs aux conditions d'attribution des logements,

Vu le code civil et notamment les articles 2288 à 2316 relatifs à l'étendue, aux effets et à l'extinction du cautionnement entre les parties et les articles 2323 et suivants relatifs aux sûretés réelles,

Vu l'article L 313-22 du code monétaire et financier portant sur l'information des cautions,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A2 du 20 mars 2012 précisant les conditions d'attributions des garanties et des cautions départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental n°A6 du 26 juin 2018 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu le rapport du Président,

Considérant l'avis de la commission finances et administration générale du 28 septembre 2020

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'accorder une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 313 875,00 €, souscrit par CDC habitat social SA auprès de Arkea banque entreprises et institutionnels, pour le financement en PLS bâti 2018 de l'opération portant sur la construction de 8 logements locatifs sociaux « les jardins de Vallongue » situés avenue de Reganeou à Bandol (83150), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°DD14200575 / projet N°DD14200574, joint en annexe.

- d'accorder une garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 240 000,00 €, souscrit par CDC habitat social SA auprès de Arkea banque entreprises et institutionnels, pour le financement en PLS foncier 2018 de l'opération portant sur la construction de 8 logements sociaux « les jardins de Vallongue » situés avenue de Reganeou à Bandol (83150), selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°DD14200428 / projet N°DD14200427 et l'accord de prorogation du 25 juin 2020, joint en annexe.

- d'accorder ces garanties sur la durée totale des prêts, jusqu'au complet remboursement de ces derniers et pour l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- de se substituer à l'emprunteur pour ses paiements, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- de s'engager, pendant toute la durée des contrats de prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges desdits prêts, dans les limites de leurs garanties.

- d'approuver les projets de convention de garanties d'emprunt à conclure entre le Département du Var et CDC habitat social SA, tel que joints en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil départemental du Var à signer les conventions à intervenir entre CDC habitat social et le Département du Var.

Adopté à l'unanimité.

Signé : Marc GIRAUD
Président du Conseil départemental

Réception au contrôle de légalité : 14 octobre 2020
Référence technique : 083-228300018-20201012-lmc113750-DE-1-1

Acte certifié exécutoire
le 22/10/2020

Pour le Président du Conseil départemental,
la directrice générale adjointe,
Virginie HALDRIC

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-858

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SA APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 240 000 € SOUSCRIT AUPRES D'ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR FINANCER EN PLS FONCIER 2018 L'OPERATION DE CONSTRUCTION DES 8 LOGEMENTS SOCIAUX PLS VALLONGUE "LES JARDINS DE VALLONGUE" AVENUE DE REGANEOU A BANDOL.

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET

CDC habitat social SA, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur général de la CDC habitat social.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRETENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° G du 12 octobre 2020 de la Commission permanente du Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat social SA sa garantie à hauteur de 50% d'un montant total de 240 000 € souscrit auprès de Arkea banque entreprises et institutionnels pour financer en PLS Foncier 2018 l'opération de construction des 8 logements sociaux PLS

Vallongue « Les jardins de Vallongue» avenue de Reganeou 83150 Bandol.

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°DD14200428 projet n°DD14200427, signé le 13 juin 2019 entre CDC habitat social SA et Arkea banque entreprises et institutionnels ainsi que l'accord de prorogation de la phase de mobilisation du prêt par Arkea banque entreprises et institutionnels en date du 25 juin 2020 font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par la CDC habitat social SA au Département du Var de prendre à la charge de la CDC habitat social SA une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat social SA s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat social SA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de Arkea banque entreprises et institutionnels, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier de CDC habitat social SA.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat social SA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt consenti par Arkea banque entreprises et institutionnels, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat social SA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat social SA s'engage à affecter

prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303- 83076 TOULON cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat social SA.

CDC habitat social SA s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat social SA adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

CDC habitat social SA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat social SA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de CDC habitat social

Monsieur Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD

DEPARTEMENT DU VAR

D.F./Ingénierie financière
DLP

Acte n° CO 2020-862

PROJET DE CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT DU VAR ET CDC HABITAT SOCIAL SA APPORTANT GARANTIE DEPARTEMENTALE A HAUTEUR DE 50% D'UN EMPRUNT GLOBAL DE 313 875 € SOUSCRIT AUPRES DE ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS POUR FINANCEMENT EN PLS BATI 2018 L'OPERATION PORTANT SUR LA CONSTRUCTION DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX - LES JARDINS DE VALLONGUE - AVENUE DE REGANEOU A BANDOL (83150)

ENTRE

Le Département du Var, représenté par le Président du Conseil départemental du Var, Monsieur Marc GIRAUD agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Var n°G du 12 octobre 2020,

d'une part,

ET

La CDC habitat social SA, dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France, 75013 PARIS, représentée par Monsieur Clément LECUIVRE, Directeur Général de la CDC habitat social.

d'autre part,

LES PARTIES CONVIENNENT

ET ARRESENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

En vertu de la délibération n° G du 12 octobre 2020 de la Commission permanente du

Conseil départemental du Var, celui-ci accorde à CDC habitat social SA sa garantie à hauteur de 50% d'un montant total de 313 875 € souscrit auprès de Arkea banque entreprises et institutionnels pour financement en PLS bâti 2018 de l'opération portant sur la construction de 8 logements locatifs sociaux-Les jardins de Vallongue - avenue de Reganeou à Bandol (83150).

Les caractéristiques financières du contrat de prêt n°DD14200575 projet n°DD14200574, signé le 14 mai 2019 entre la CDC Habitat Social SA et Arkea banque entreprises et institutionnels font partie intégrante de ladite délibération.

ARTICLE 2 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à l'autorisation donnée par CDC habitat social SA au Département du Var de prendre à la charge de CDC habitat social SA une hypothèque conventionnelle de premier rang ou toute autre sûreté nécessaire dès lors que le risque de mise en jeu de la garantie est avéré.

ARTICLE 3 :

L'octroi de la garantie d'emprunt est conditionné à la durée du prêt garanti par le Département, qui ne doit pas excéder la durée pendant laquelle l'organisme dispose de droits réels sur le bien immobilier objet de la garantie départementale. En cas de cession de l'immeuble par l'organisme, la garantie accordée par le Département cesse de plein droit, après vérification préalable des clauses du contrat de prêt concernant le mode opératoire en cas de cession de l'immeuble objet du prêt, afin d'éviter toute contradiction.

ARTICLE 4 :

CDC habitat social SA s'engage à informer par courrier le Département du Var de l'impossibilité où elle se trouve de faire face à tout ou partie de l'une de ses échéances au moins 15 jours ouvrés avant la date d'échéance, avec à l'appui tous les éléments justificatifs relatifs à cette impossibilité.

Si CDC habitat social SA ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements vis à vis de Arkea banque entreprises et institutionnels, le Département du Var prend ses lieux et place et règle, dans la limite de sa quotité garantie ci-dessus et à concurrence de la défaillance de l'organisme emprunteur, le montant des annuités à leurs échéances ou du capital restant dû selon la réglementation en vigueur.

Les règlements ainsi réalisés ont le caractère d'avances recouvrables qui ne portent pas intérêt. Elles constituent le Département du Var créancier de CDC habitat social SA.

ARTICLE 5 :

Dans le cas où, par effet de la garantie susvisée, le Département du Var est amené à se substituer à CDC habitat social SA pour honorer tout ou partie des sommes dues au titre du prêt

consenti par Arkéa banque entreprises et institutionnels, dans la limite de sa garantie, le Département demande à CDC habitat social SA de lui reverser la totalité des sommes déboursées.

A cet effet, le Département du Var émet un titre de recette à hauteur des sommes engagées. Afin de rembourser dans les meilleurs délais, CDC habitat social SA s'engage à affecter prioritairement les recettes issues des loyers des logements financés grâce à ces prêts jusqu'à concurrence des sommes dues.

ARTICLE 6 :

En application des articles L441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme soumet, avant toute mise en location des logements réalisés avec le concours du prêt garanti par le Département, une convention de réservation de logements à la direction du développement territorial du Conseil départemental, 390 avenue des Lices-CS 41303- 83076 TOULON cedex.

ARTICLE 7 :

Le Département du Var procède nécessairement et annuellement à la vérification des opérations et écritures de CDC habitat social SA.

CDC habitat social SA s'engage à mettre à la disposition des agents qui sont chargés de cette vérification tous les documents, notamment comptables, qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Chaque année, CDC habitat social SA adresse au Département du Var les bilans et comptes de résultats afin de satisfaire aux dispositions du code général des collectivités territoriales - article L.3313.1.

CDC habitat social SA s'engage à communiquer en temps réel au Département du Var tout élément relatif aux caractéristiques du prêt garanti ayant fait l'objet d'une modification durant la période d'amortissement, tel qu'un remboursement anticipé, une renégociation ou un changement de type de taux, ainsi que les tableaux d'amortissement afférents.

ARTICLE 8 :

CDC habitat social SA s'engage à faire apparaître sur tous ses documents de communication informatifs ou promotionnels le soutien apporté par le Département du Var par sa garantie, en prenant contact avec la direction de la communication afin de se procurer le logotype et les banderoles du Département du Var.

ARTICLE 9 :

Les parties font élection de domicile en l'hôtel du Département.

La présente convention est exécutoire qu'après avoir reçu le visa de légalité de la préfecture du Var.

Fait en 2 exemplaires,

Le Directeur général de CDC habitat social

Monsieur Clément LECUIVRE

Fait à Toulon, le

Le Président du Conseil départemental

Marc GIRAUD